



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-025

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2020

Sommaire

Centre pénitencier de Bois d'Arcy

78-2020-02-03-014 - Accès à l'armurerie 03 02 2020 (2 pages)	Page 3
78-2020-02-03-015 - discipline et ordre intérieur (2 pages)	Page 6
78-2020-02-03-016 - sécurité (3 pages)	Page 9
78-2020-02-03-017 - vie en détention (3 pages)	Page 13

Délégation Départementale de l'ARS

78-2019-01-31-009 - Arrêté n° 20-78-014 modifiant l'arrêté N° 20-78-007 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des appartements de coordination thérapeutique INFO SOINS géré par l'Association la Sauvegarde des Yvelines (4 pages)	Page 17
---	---------

DIRECCTE IDF - UD78

78-2020-02-06-005 - LISTE Conseillers du Salarié du 19.02.20. au 18.02.23. DIRECCTE IDF - UD78 (18 pages)	Page 22
---	---------

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2020-02-04-015 - Arrêté portant abrogation de l'agrément jeunesse et éducation populaire de l'association "Croissy Accueil" (1 page)	Page 41
78-2020-02-04-016 - Arrêté portant abrogation de l'agrément jeunesse et éducation populaire de l'association "Sanandaya Prod" (1 page)	Page 43

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU - PPHI

78-2020-02-01-001 - Décision 2020-1 Subdélégation de signature Anah 78 (2 pages)	Page 45
--	---------

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

78-2020-01-20-016 - AIPC Autorisant le prolongement du RER E de Nanterre à Mantes-la-Jolie (26 pages)	Page 48
---	---------

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices administratives

78-2020-02-06-006 - convention de coordination de la police municipale d'Épône et des forces de sécurité de l'État (8 pages)	Page 75
--	---------

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -

78-2020-02-06-007 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 78-2019-12-09-005 portant évaluation du coût net des charges transférées à SQY de 7 compétences d'intérêt communautaire (4 pages)	Page 84
---	---------

Centre pénitencier de Bois d'Arcy

78-2020-02-03-014

Accès à l'armurerie 03 02 2020

autorisation d'accès à l'armurerie

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Autorisation d'accès à l'armurerie : 03/02/2020 (annule et remplace la précédente du 27 09 2019)

DECISION du 03 février 2020 portant délégation de signature

Objet : Autorisation d'accès à l'armurerie.

La Directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,
Vu la circulaire NORJUSE 9840004 du 1^{er} juillet 1998 relative à l'usage de la force et des armes dans les établissements pénitentiaires,

Décide à compter du 03/02/2020, de déléguer en vertu des articles :

1. D. 267 du code de procédure pénale (Acquisition, détention et usage des armes par les fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire).
2. D. 283-6 du code de procédure pénale (déploiement de la force armée).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE	
		1	2
M Alexandre HERVY	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X
Mme Karine SCHWICKERT	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X
M. MAMA-TRAORE Habib	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X
M. Emmanuel LEONARD	Lieutenant Pénitentiaire	X	X
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire	X	X
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant	X	
M. Rémi LEMATTRE	Premier Surveillant	X	
M. Romain CHAVATTE	Premier Surveillant	X	

Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégués susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE	
		1	2
M. Sabine LEONARD	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire	X	
Mme Fleurdélise GASCHET	Lieutenant Pénitentiaire	X	
Mme Aude WORMSER	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Georges MANDIMBA	Lieutenant Pénitentiaire	X	
Mme Margot LE-CHENADEC	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Jean-Patrick LAURENT	Lieutenant Pénitentiaire	X	
Mme BAKARI Saloha	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Didier SUENON-NESTAR	Lieutenant Pénitentiaire	X	

03 Février 2020



SUENON - NESTAR Didier



du 03.02.20

CHAVATTE Romain




Centre pénitenciaire de Bois d'Arcy

78-2020-02-03-015

discipline et ordre intérieur

discipline et ordre intérieur



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Discipline et ordre intérieur 03 02 2020 (annule et remplace la précédente 27 09 2019)

DECISION du 03 février 2020 portant délégation de signature

Objet : Discipline et ordre intérieur

La Directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 03 février 2020, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R.5 7-7-18 du code de procédure pénale (Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement).
2. R. 57-7-22 du code de procédure pénale (Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle).
3. R. 57-7-15 du code de procédure pénale (Engagement des poursuites disciplinaires).
4. R. 57-7-6 du code de procédure pénale (Présidence de la commission de discipline).
5. R. 57-7-8 du code de procédure pénale (Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline).
6. R. 57-7-7 du code de procédure pénale (Prononcé des sanctions disciplinaires).
7. R. 57-7-54 à R. 57-7-59 du code de procédure pénale (Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires).
8. R.57-7-60 du code de procédure pénale (Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions).
9. R.57-7-25 ; R.57-7-64 du code de procédure pénale (Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française).
10. R.5 7-7-19 du code de procédure pénale (Levée de la mise en prévention)

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
Mr Alexandre HERVY	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Karine SCHWICKERT	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Emmanuel LEONARD	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Fleurdélise GASCHET	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Aude WORMSER	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X					X	
M. Georges MANDIMBA	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Margot LE-CHENADEC	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Sabine LEONARD	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Jean-Patrick LAURENT	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme BAKARI Saloha	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Didier SUENON-NESTAR	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Jean-François GALBRUN	Major	X								
Mme Sabrina AMARA	Première Surveillante	X								
M. David CHARVOT	Premier Surveillant	X								
M. Jean-Philippe CLOTEAU	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant	X								
M. Xavier DEBELLONI	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant	X								
M. Olivier ADALVIMART	Faisant fonction de 1 ^{er} surveillant	X								
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant	X								
M. Patrice GASPARDO	Major	X								
M. Gérald GENTE	Premier Surveillant	X								
M. Romain CHAVATTE	Première Surveillante	X								
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante	X							X	
M. Mickaël LEREMON	Premier Surveillant	X								
M. Rémy LEMATTRE	Premier Surveillant	X								
M. Eric LOZET	Premier Surveillant	X								
M. Farid OUALI	Premier Surveillant	X								
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant	X	X							
Mme Aurélie ROELS	Première Surveillante	X								
Mme Myriam RUFINO-LATAS	Première Surveillante	X								
M. Jean-Pierre MACQUER	Premier Surveillant	X								
Mme Fany DOS SANTOS	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillante	X								
M. Pascal LAMBERT	Premier Surveillant	X								
M. Christophe MARTEL	Premier Surveillant	X								
M. Prosper AZEGUE	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant	X								
Mme CENAC FALI Leyla	Première Surveillante	X								
M. OLGUN Orcument	Premier Surveillant	X								
M. SUARES Pascal	Premier Surveillant	X								
M. David COSTE-LESCOUL	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant	X								
Mme Laura BORNAZ	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillante	X								

03/01/2020



Centre pénitenciaire de Bois d'Arcy

78-2020-02-03-016

sécurité

sécurité

**CENTRE PENITENTIAIRE
DE BOIS D'ARCY**



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Sécurité 03 02 2020 (annule et remplace la précédente du 27 09 2019)

**DECISION du 03 février 2020
portant délégation de signature**

Objet : Sécurité

La directrice du Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 03 février 2020, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R. 57-7-79 du code de procédure pénale (Décision de procéder à la fouille des personnes détenues).
2. R. 57-7-82 du code de procédure pénale (Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République).
3. D. 283-3; D294 du code de procédure pénale (Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE		
		1	2	3
M. Alexandre HERVY	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X
Mme Karine SCHWICKERT	Directrice des Services Pénitentiaires	X		X
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur des Services Pénitentiaires	X		X
M. Emmanuel LEONARD	Lieutenant Pénitentiaire	X		X
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Fleurdélise GASCHET	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Aude WORMSER	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Georges MANDIMBA	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Margot LE-CHENADEC	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire	X		X
Mme Sabine LEONARD	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Jean-Patrick LAURENT	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme BAKARI Saloha	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Didier SUENON-NESTAR	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Jean-François GALBRUN	Major	X		
M. Olivier ADALVIMART	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant	X		
Mme Sabrina AMARA	1 ^{ère} Surveillante	X		
M. David CHARVOT	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Jean-Philippe CLOTEAU	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant	X		
M. Xavier DEBELLONI	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant	X		
M. Hervé GALOU	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Patrice GASPARDO	Major	X		
M. Gérald GENTE	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Romain CHAVATTE	1 ^{ère} Surveillante	X		
Mme Aurélie ROELS	1 ^{ère} Surveillante	X		
Mme Catherine LEKKAN	1 ^{ère} Surveillante	X		
M. Rémy LEMATTRE	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Mickaël LEREMON	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Eric LOZET	1 ^{ère} Surveillant	X		
M. Farid OUALI	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Stéphane REUNIF	1 ^{er} Surveillant	X		
Mme Myriam RUFINO-LATAS	1 ^{er} Surveillante	X		
M. Jean-Pierre MACQUER	1 ^{ère} Surveillant	X		
Mme Fany DOS SANTOS	Faisant Fonction de 1 ^{ère} Surveillante	X		
M. Pascal LAMBERT	1 ^{ère} Surveillant	X		
M. Christophe MARTEL	1 ^{ère} Surveillant	X		
M. Prosper AZEGUE	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant	X		
Mme CENAC FALI Leyla	Première Surveillante	X		
M. OLGUN Orcùment	Premier Surveillant	X		
M. SUARES Pascal	Premier Surveillant	X		
M. David COSTE LESCOUL	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant	X		
Mme Laura BORNAZ	Faisant Fonction de 1 ^{ère} Surveillante	X		

Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégués susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE		
		1	2	3
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur des Services Pénitentiaires		X	
Mme Karine SCHWICKERT	Directrice des Services Pénitentiaires		X	
M. Emmanuel LEONARD	Lieutenant Pénitentiaire		X	
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire		X	

03/01/2020



N° 7- Sécurité
3

Centre pénitentiare de Bois d'Arcy

78-2020-02-03-017

vie en détention

vie en détention

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Vie en détention 03 02 2020 (annule et remplace la précédente du 27 09 2019)

DECISION du 03 février 2020 portant délégation de signature

Objet : Vie en détention

La directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 03 02 2020, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 90 du code de procédure pénale (Présidence et désignation des membres de la CPU).
2. R. 57-6-24 du code de procédure pénale (Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule).
3. D. 93 du code de procédure pénale (Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule).
4. D. 94 du code de procédure pénale (Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue).
5. D. 370 du code de procédure pénale (Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA).
6. D. 449 du code de procédure pénale (Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération).
7. D. 259 du code de procédure pénale (Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes).
8. D. 273 du code de procédure pénale (Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion).
9. R. 57-8-6 du code de procédure pénale (Opposition à la désignation d'un aidant).
10. D. 254 du code de procédure pénale (Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce).
11. D. 446 du code de procédure pénale (Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités).
12. D. 459-3 du code de procédure pénale (Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité).
13. Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 (Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion).
14. D. 436-3 du code de procédure pénale (Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement).
15. R. 57-9-2 du code de procédure pénale (Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues).
16. D. 432-3 du code de procédure pénale (Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations).
17. D. 432-4 du code de procédure pénale (Déclassement ou suspension d'un emploi).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
M. Alexandre HERVY	Directeur Adjoint, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Karine SCHWICKERT	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Emmanuel LEONARD	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X		X		X	X	X	X			X	
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme Fleurdélise GASCHET	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme Aude WORMSER	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
M. Georges MANDIMBA	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme Margot LE-CHENADEC	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X		X		X	X	X	X			X	
Mme Sabine LEONARD	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
M. Jean-Patrick LAURENT	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme BAKARI Saloha	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
M. Didier SUENON-NESTAR	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
M. Jean-François GALBRUN	Major								X				X					
Mme Sabrina AMARA	Première Surveillante								X				X					
M. David CHARVOT	Premier Surveillant								X				X					
M. Jean-Philippe CLOTEAU	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant								X				X					
M. Xavier DEBELLONI	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant								X				X					
M. Olivier ADALVIMART	Faisant fonction de 1 ^E Surveillant								X				X					
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant								X				X					
M Patrice GASPARDO	Major								X				X					
M. Gérard GENTE	Premier Surveillant								X				X					
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante								X				X					
M. Rémi LEMATTRE	Premier Surveillant								X				X					
M. Mickaël LEREMON	Premier Surveillant								X				X					
M. Eric LOZET	Premier Surveillant								X				X					
M. Farid OUALI	Premier Surveillant								X				X					
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant								X				X					
M. Romain CHAVATTE	Premier Surveillant								X				X					
Mme Aurélie ROELS	Première Surveillante								X				X					
Mme Myriam RUFINO-LATAS	Première Surveillante								X				X					
M Jean-Pierre MACQUER	Premier Surveillant								X				X					
Mme Fany DOS SANTOS	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillante								X				X					
M. Pascal LAMBERT	Premier Surveillant								X				X					
M. Christophe MARTEL	Premier Surveillant								X				X					
M. Prosper AZEGUE	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant								X				X					
Mme CENAC FALI Leyla	Première Surveillante								X				X					
M. OLGUN Orcùment	Premier Surveillant								X				X					
M. SUARES Pascal	Premier Surveillant								X				X					
M. David COSTE-LESCOUL	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant								X				X					
Mme Laura BORNAZ	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillante								X				X					

Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégataires susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Mme Oksana BAKAEVA	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Emmanuel LEONARD	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Fleurdelise GASCHET	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Aude WORMSER	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Georges MANDIMBA	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Margot LE-CHENADEC	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Sabine LEONARD	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Jean-Patrick LAURENT	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme BAKARI Saloha	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Didier SUENON-NESTAR	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Jean-François GALBRUN	Major		X	X	X													
M. David CHARVOT	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Xavier DEBELLONI	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant		X	X	X													
M. Olivier ADALVIMART	Faisant fonction 1 ^{er} Surveillant		X	X	X													
M Patrice GASPARDO	Major		X	X	X													
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Gérald GENTE	Premier Surveillant		X	X	X													
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante		X	X	X													
M. Rémi LEMATTRE	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Eric LOZET	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Mikael LEREMON	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Sabrina AMARA	Première Surveillante		X	X	X													
M Jean-Pierre MACQUER	Premier Surveillant		X	X	X													
Mme Fany DOS SANTOS	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillante		X	X	X													
M. Pascal LAMBERT	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Christophe MARTEL	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Romain CHAVATTE	Premier Surveillant		X	X	X													
Mme Aurélie ROELS	Première Surveillante		X	X	X													
Mme Myriam RUFINO-LATAS	Première Surveillante		X	X	X													
M. Farid OUALI	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Jean-Philippe CLOTEAU	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant		X	X	X													
M. Prosper AZEGUE	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant		X	X	X													
Mme CENAC FALI Leyla	Première Surveillante		X	X	X													
M. OLGUN Orcûment	Premier Surveillant		X	X	X													
M. SUARES Pascal	Premier Surveillant		X	X	X													
M. David COSTE-LESCOUL	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant		X	X	X													
Mme Laura BORNAZ	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillante		X	X	X													

03/01/2020

La Directrice
Odile CARDON



Délégation Départementale de l'ARS

78-2019-01-31-009

Arrêté n° 20-78-014 modifiant l'arrêté N° 20-78-007 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des appartements de coordination thérapeutique INFO SOINS géré par l'Association la Sauvegarde des Yvelines

Arrêté n° 20-78-014 modifiant l'arrêté N° 20-78-007 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 des appartements de coordination thérapeutique INFO SOINS géré par l'Association la Sauvegarde des Yvelines

Arrêté N° 20-78-014

modifiant l'arrêté N°20-78-007

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019

Des appartements de Coordination Thérapeutique « INFO-SOINS »
FINESS ET
780 004 628

GERE PAR
L'association la Sauvegarde des Yvelines
FINESS EJ
780 708 293

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines en date du 06 janvier 2020 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté préfectoral N° 2003-1325 en date du 10 juillet 2003 portant autorisation de création des ACT dénommés INFO-SOINS sis 18 rue Albert Joly 78000 Versailles et gérés par l'association INFO-SOINS ;
- VU** Le traité de fusion-absorption du 20 juin 2017 prenant effet au 1^{er} juillet 2017 de l'association INFO-SOINS par l'association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY) sise 41/43 bis rue des chantiers 78000 Versailles ;
- VU** **L'arrêté N° 19-78-037 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019** l'association INFO-SOINS par l'association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY) sise 41/43 bis rue des chantiers 78000 Versailles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT « INFO-SOINS » (FINESS ET 780 004 628) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 août 2019 par la Délégation départementale des Yvelines ;
- Considérant** L'absence de réponse.
- Considérant** La décision finale en date du 19 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses des ACT « INFO-SOINS » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 200,00 €
	Dont CNR	0,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	720 456,00 €
	Dont CNR	1 700,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	373 517,88 €
	Dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	Total dépenses	1 201 173,88 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 134 188,88 €
	Dont CNR [B]	1 700,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	66 985,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 1 132 488,88 €
(A – C + D – B)

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 134 188.88 €

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 94 515.74 €

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2019 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2020.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 en attendant la décision de tarification 2020 :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à : 1 132 488.88 €

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 94 374.07 €

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 1 700.00 € sont accordés.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 :

La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association La Sauvegarde des Yvelines et aux Appartements de coordination thérapeutique « INFO-SOINS ».

Fait à Versailles, le 31 janvier 2020.

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation, La Directrice de la
Délégation départementale des Yvelines
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

4

DIRECCTE IDF - UD78

78-2020-02-06-005

LISTE Conseillers du Salarié
du 19.02.20. au 18.02.23.
DIRECCTE IDF - UD78

PRÉFET DES YVELINES

**Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi en Ile de France**

Unité Départementale des Yvelines

ARRÊTÉ N°

Portant publication de la liste des conseillers du salarié habilités à assister bénévolement le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle du contrat de travail

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 1232-4, L 1232-7 à L 1232-14, L 1237-12, D 1232-4, D 1232-5 et D 1232-6 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu la préparation de la liste effectuée par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Ile de France, Unité Départementale des Yvelines ;

Après consultation des organisations syndicales et professionnelles représentatives visées par l'article R 2272-1 du code du travail ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2017046-0001 du 15 février 2017 est abrogé à compter du 19 février 2020.

Article 2 : La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement et lors du ou des entretiens préparatoires à la rupture conventionnelle du contrat de travail, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise est arrêtée comme suit.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 19 février 2020 pour une durée de trois ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le - 6 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

SANS APPARTENANCE SYNDICALE

CIVILITE	PROFESSION	SECTEUR ACTIVITE	SECTEURS D'INTERVENTIONS	SYNDICAT	ADRESSE	TELEPHONE
CARTISANO Domenico	GARDIEN	TRANSPORT	TOUT LE DEPARTEMENT	Sans syndicat	78230 LE PECQ	06.11.02.44.95
DE LANGRE Stéphane	RESPONSABLE PLATEAU INFORMATIQUE	INFORMATIQUE	TOUT LE DEPARTEMENT	Sans syndicat	78160 MARLY LE ROI	06.60.67.00.31
DESBOIS Laurent	RESPONSABLE DE PAIE, GESTION ADMINISTRATIVE DU PERSONNEL ET SIRH	RESTAURATION RAPIDE	SAINT QUENTIN EN YVELINES, VELIZY, SAINT REMY LES CHEVREUSE, SAINT ARNOULT EN YVELINES, RAMBOUILLET	Sans syndicat	91460 MARCOUSSIS	07.67.83.42.90
HERMENAULT-LLOPIS Isabelle	RETRAITEE	ADMINISTRATION COMMERCIALE INDUSTRIE	MANTES LA JOLIE, EPONE, GARGENVILLE, MEZIERES SUR SEINE, FLINS SUR SEINE, LES MUREAUX, BOUAFLE, MEULAN, AUBERGENVILLE, ELISABETHVILLE, ORGEVAL, POISSY, ECQUEVILLY	Sans syndicat	78410 FLINS SUR SEINE	06.60.27.65.10
JOACHIM Eric	CONDUCTEUR DE BUS/CAR	TRANSPORT DE PERSONNES	TOUT LE DEPARTEMENT	Sans syndicat	92140 CLAMART	06.17.73.51.70
LEBASTARD Alain	RETRAITE	RESSOURCES HUMAINES	TOUT LE DEPARTEMENT	Sans syndicat	78230 LE PECQ	06.60.21.63.86
MARCHAIS Corinne	CHEF DE PROJET	INFORMATIQUE	TOUT LE DEPARTEMENT	Sans syndicat	78690 LES ESSARTS LE ROI	06.11.63.26.46
MARJON Rémi	RESPONSABLE REMUNERATIONS ET AVANTAGES SOCIAUX	EAUX ET BOISSONS RAFRAICHISSANTES SANS ALCOOL	YVELINES SUD EST (COMMUNE DE VERSAILLES GRAND PARC)	Sans syndicat	78220 VIROFLAY	06.13.08.79.45

CFDT

CIVILITE	PROFESSION	SECTEUR ACTIVITE	SECTEURS D'INTERVENTIONS	SYNDICAT	ADRESSE	TELEPHONE
PEREZ Georges	RETRAITE	METALLURGIE	RAMBOUILLET ET ENVIRONS	UD CFDT 78	301 Avenue des Bouleaux 78190 TRAPPES	06.03.68.74.40
RICHARD Jean-Pierre	AGENT POSTAL	BANQUE	SAINTE QUENTIN EN YVELINES	UD CFDT 78	301 Avenue des Bouleaux 78190 TRAPPES	06.18.75.67.78
SECK Fatou	ASSISTANTE DE DIRECTION	AUTOMOBILE	SAINTE QUENTIN EN YVELINES, VERSAILLES, GUYANCOURT, VOISINS LE BRETONNEUX, MONTIGNY LE BRETONNEUX, VELIZY	UD CFDT 78	301 Avenue des Bouleaux 78190 TRAPPES	06.23.17.45.70
TAHAROUNT Marcelle	RETRAITEE	BANQUE	SAINTE QUENTIN EN YVELINES, VERSAILLES, SAINT CYR L'ECOLE, BOIS D'ARCY, LES CLAYES SOUS BOIS, FONTENAY LE FLEURY, PLAISIR, MAUREPAS, COIGNIERES, MAGNY LES HAMEAUX, SAINT REMY LES CHEVREUSE	UD CFDT 78	301 Avenue des Bouleaux 78190 TRAPPES	06.44.88.59.06
VERMANDE Nathalie	MAITRE D'OUVRAGE	IMMOBILIER	VERSAILLES ET ENVIRONS	UD CFDT 78	301 Avenue des Bouleaux 78190 TRAPPES	06.95.28.58.34
WEWIORSKA Elisabeth	RESPONSABLE COMMERCIALE	AUTOMOBILE	SAINTE QUENTIN EN YVELINES, SAINT CYR L'ECOLE, VERSAILLES	UD CFDT 78	301 Avenue des Bouleaux 78190 TRAPPES	06.65.86.37.65
WOJEWODA Jean	RETRAITE	CHIMIE	SAINTE QUENTIN EN YVELINES	UD CFDT 78	301 Avenue des Bouleaux 78190 TRAPPES	06.75.62.75.99

CFDT

CIVILITE	PROFESSION	SECTEUR ACTIVITE	SECTEURS D'INTERVENTIONS	SYNDICAT	ADRESSE	TELEPHONE
HERAUD Christophe	INGENIEUR	SERVICES PETROLIERS	HOUILLES, BOUCLE DE SEINE	UD CFDT 78	301 Avenue des Bouleaux 78190 TRAPPES	06.61.51.31.10
KLAI Adel	INGENIEUR	METALLURGIE	SAINTE QUENTIN EN YVELINES ET ENVIRONS, LES CLAYES SOUS BOIS, PLAISIR	UD CFDT 78	301 Avenue des Bouleaux 78190 TRAPPES	06.08.42.88.10
LAISNE Alain	VENDEUR TECHNIQUE	BRICOLAGE	RAMBOUILLET, LE PERRY EN YVELINES, LES ESSARTS LE ROI	UD CFDT 78	301 Avenue des Bouleaux 78190 TRAPPES	06.58.77.27.42
LAMART Sylvaine	CONSEILLERE ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE	COMMERCE	SARTROUVILLE, MONTESSON, SAINT GERMAIN EN LAYE	UD CFDT 78	301 Avenue des Bouleaux 78190 TRAPPES	06.41.53.83.63
LOPES RUAS Carlos	GESTIONNAIRE	AERONAUTIQUE	TOUT LE DEPARTEMENT	UD CFDT 78	301 Avenue des Bouleaux 78190 TRAPPES	06.11.84.23.11
LOUDIYI Hicham	INGENIEUR	METALLURGIE	SAINTE QUENTIN EN YVELINES, GUYANCOURT, COIGNIERES, MAUREPAS, RAMBOUILLET	UD CFDT 78	301 Avenue des Bouleaux 78190 TRAPPES	06.58.41.04.32
MAAZOUZA Fouad	CONTROLEUR DE GESTION	PUBLICITE	PLAISIR, SAINT GERMAIN EN LAYE, MARLY LE ROI, SAINT CYR L'ECOLE, MAUREPAS, ELANCOURT, VERSAILLES, TRAPPES	UD CFDT 78	301 Avenue des Bouleaux 78190 TRAPPES	06.58.82.98.04
MARGERIE Yannick	EMPLOYE DE BANQUE	BANQUE	REGION VERSAILLES ET SAINT QUENTIN EN YVELINES, LES CLAYES SOUS BOIS, PLAISIR	UD CFDT 78	301 Avenue des Bouleaux 78190 TRAPPES	06.73.98.52.45
MEUNIER Muriel	DOCUMENTALISTE	ENERGIE	LES CLAYES SOUS BOIS, PLAISIR, TRAPPES	UD CFDT 78	301 Avenue des Bouleaux 78190 TRAPPES	06.16.97.22.72
NOORMAHOMED Ibrahim	PATISSIER	BOULANGERIE PATISSERIE	TOUT LE DEPARTEMENT	UD CFDT 78	301 Avenue des Bouleaux 78190 TRAPPES	06.03.98.91.72

CFDT

CIVILITE	PROFESSION	SECTEUR ACTIVITE	SECTEURS D'INTERVENTIONS	SYNDICAT	ADRESSE	TELEPHONE
DA SILVA Jorge	TOURNEUR	INDUSTRIE AERONAUTIQUE	MANTES ET ENVIRONS	UD CFDT 78	301 Avenue des Bouleaux 78190 TRAPPES	06.75.97.67.10
DARONDEAU Nicolas	ASSISTANT DE DIRECTION	RESTAURATION RAPIDE	VERSAILLES	UD CFDT 78	301 Avenue des Bouleaux 78190 TRAPPES	06.16.48.35.19
DE MANOURY DE CROISILLES Jérôme	TECHNICIEN CONCEPTION ASSISTEE PAR ORDINATEUR	AUTOMOBILE	RAMBOUILLET ET ENVIRONS	UD CFDT 78	301 Avenue des Bouleaux 78190 TRAPPES	06.11.49.55.93
DESITTER Hervé	COORDINATEUR SUPPORT INFORMATIQUE	OPTIQUE	HOUDAN, MONTFORT L'AMAURY, LA QUEUE LES YVELINES, BAZAINVILLE, GAMBALS, PLAISIR ET ENVIRONS, SAINT QUENTIN EN YVELINES ET ENVIRONS	UD CFDT 78	301 Avenue des Bouleaux 78190 TRAPPES	07.78.19.16.31
DRIAU Patrick	ADJOINT DE DIRECTION	COMMERCE	NORD DES YVELINES	UD CFDT 78	301 Avenue des Bouleaux 78190 TRAPPES	07.83.93.28.77
EL HANNOUFI Foad	CONSULTANT	INFORMATIQUE	TOUT LE DEPARTEMENT	UD CFDT 78	301 Avenue des Bouleaux 78190 TRAPPES	06.38.67.35.12 06.63.12.06.74
GARCIA Marie-France	RETRAITEE	BANQUE	SAINTE QUENTIN EN YVELINES, VERSAILLES, VELIZY, JOUY EN JOSAS	UD CFDT 78	301 Avenue des Bouleaux 78190 TRAPPES	06.87.51.88.73
GOMES Miguel	CONDUCTEUR RECEVEUR	TRANSPORT	RAMBOUILLET ET ENVIRONS, SAINT QUENTIN EN YVELINES, PLAISIR ET ENVIRONS	UD CFDT 78	301 Avenue des Bouleaux 78190 TRAPPES	06.06.57.94.34
GUERIN Vincent	CONSEILLER BANCAIRE	BANQUE	TOUT LE DEPARTEMENT	UD CFDT 78	301 Avenue des Bouleaux 78190 TRAPPES	06.29.45.57.17
GUESSAA Farid	CONDUCTEUR RECEVEUR	TRANSPORTS PUBLICS	BREVAL, HOUDAN, MANTES LA JOLIE, ROSNY SUR SEINE, MANTES LA VILLE, BUCHELAY, RAMBOUILLET	UD CFDT 78	301 Avenue des Bouleaux 78190 TRAPPES	06.01.73.36.51

FO

CIVILITE	PROFESSION	SECTEUR ACTIVITE	SECTEURS D'INTERVENTIONS	SYNDICAT	ADRESSE	TELEPHONE
TAYBI Mostapha	MONITEUR AUTOMOBILE	AUTOMOBILE	TOUT LE DEPARTEMENT	UD FO 78	8 A rue de la Ceinture 78000 VERSAILLES	06.95.02.49.48
TITEUX Laurent	MANAGER ACHAT	METALLURGIE	TOUT LE DEPARTEMENT	UD FO 78	8 A rue de la Ceinture 78000 VERSAILLES	06.61.14.29.27

CFDT

CIVILITE	PROFESSION	SECTEUR ACTIVITE	SECTEURS D'INTERVENTIONS	SYNDICAT	ADRESSE	TELEPHONE
ABAD Laurent	CHEF DE CHANTIER	BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	ORGEVAL, TRIEL SUR SEINE, GARGENVILLE, EPONE, LIMAY	UD CFDT 78	301 Avenue des Bouleaux 78190 TRAPPES	07.83.78.88.55 06.23.89.60.62
AMAUCHE Azdine	PLOMBIER	CHAUFFAGE	VILLEPREUX, SAINT QUENTIN EN YVELINES ET ENVIRONS	UD CFDT 78	301 Avenue des Bouleaux 78190 TRAPPES	06.71.60.90.66
BANFI Pierfiorello	RESPONSABLE ACHAT	SERVICES AUX ENTREPRISES	SAINTE GERMAIN EN LAYE, SAINT QUENTIN EN YVELINES, VERSAILLES	UD CFDT 78	301 Avenue des Bouleaux 78190 TRAPPES	07.81.63.54.74
BELLIOT Marie-Thérèse	SOUSCRIPTEUR	ASSURANCE	SAINTE QUENTIN EN YVELINES, VERSAILLES, MARLY LE ROI ET ENVIRONS	UD CFDT 78	301 Avenue des Bouleaux 78190 TRAPPES	06.09.14.05.38
BOUCHAM Lahsen	CONDUCTEUR D'INSTALLATION	AUTOMOBILE	POISSY ET ENVIRONS	UD CFDT 78	301 Avenue des Bouleaux 78190 TRAPPES	06.20.73.36.87

FO

CIVILITE	PROFESSION	SECTEUR ACTIVITE	SECTEURS D'INTERVENTIONS	SYNDICAT	ADRESSE	TELEPHONE
AARAB Lyazid	CONDUCTEUR POIDS LOURDS	TRANSPORT	TOUT LE DEPARTEMENT	UD FO 78	8 A rue de la Ceinture 78000 VERSAILLES	06.50.61.26.70
AIT IDIR Karim	INGENIEUR	AUTOMOBILE	POISSY ET ENVIRONS	UD FO 78	8 A rue de la Ceinture 78000 VERSAILLES	06.95.26.72.15
DECASTER Jean Christophe Caryl	AGENT TERRITORIAL	SPORT	MANTES ET ENVIRONS, VERNEUIL SUR SEINE	UD FO 78	8 A rue de la Ceinture 78000 VERSAILLES	06.75.79.91.36
DEBAYE Nelly	CHARGEЕ DE MISSION	TRAVAIL TEMPORAIRE	TOUT LE DEPARTEMENT	UD FO 78	8 A rue de la Ceinture 78000 VERSAILLES	06.22.11.39.03
DELIGEON Frédérique	TECHNICIENNE	ORGANISMES SOCIAUX	HOUDAN, VERSAILLES, RAMBOUILLET	UD FO 78	8 A rue de la Ceinture 78000 VERSAILLES	06.59.85.85.57
GUERIN Benoit	MANAGER	COMMERCE	MONTESSON ET ENVIRONS	UD FO 78	8 A rue de la Ceinture 78000 VERSAILLES	06.14.65.84.49
HUET Emilie	INFIRMIERE	SANTE	TOUT LE DEPARTEMENT	UD FO 78	8 A rue de la Ceinture 78000 VERSAILLES	06.52.92.03.84
HUET Frédéric	RESPONSABLE RISQUE	BANQUE	SAINТ QUENTIN EN YVELINES, VERSAILLES	UD FO 78	8 A rue de la Ceinture 78000 VERSAILLES	06.11.04.05.25
LAMHIN Brahim	OUVRIER	AUTOMOBILE	TOUT LE DEPARTEMENT	UD FO 78	8 A rue de la Ceinture 78000 VERSAILLES	06.61.10.48.88
MABSOUT Younesse	CARISTE	AUTOMOBILE	TOUT LE DEPARTEMENT	UD FO 78	8 A rue de la Ceinture 78000 VERSAILLES	07.61.90.36.70
POCHAT Alexandre	AGENT DE MAITRISE	AUTOMOBILE	TOUT LE DEPARTEMENT	UD FO 78	8 A rue de la Ceinture 78000 VERSAILLES	06.51.01.86.24

CGT

CIVILITE	PROFESSION	SECTEUR ACTIVITE	SECTEURS D'INTERVENTIONS	SYNDICAT	ADRESSE	TELEPHONE
RAULT Christian	TECHNICIEN	METALLURGIE	LES MUREAUX, MANTES	UL CGT DES MUREAUX	34 avenue Paul Raoult 78130 LES MUREAUX	06.83.10.76.24
SCHMITT Isabelle	OUVRIERE	AGROALIMENTAIRE	REGION MANTAISE	UL CGT REGION MANTAISE	19 rue de la Vaucouleurs 78300 MANTES LA VILLE	06.89.46.65.45
SOUHARE Lassana	AIDE SOIGNANT	SANTE MEDICO SOCIAL	SARTROUVILLE ET ENVIRONS	UL CGT SARTROUVILLE	1 place de l'Hôtel de Ville 78500 SARTROUVILLE	06.60.69.54.62
VANAQUAIRE Lionel	AGENT EXPLOITATION SECTEUR TECHNIQUE	PUBLICITE	LES CLAYES SOUS BOIS, SAINT QUENTIN EN YVELINES	UL CGT LES CLAYES SOUS BOIS	4 rue Claude Debussy 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	07.68.26.04.89
ZEMRI Othmane	MANAGER	COMMERCE	POISSY ET ENVIRONS	UL CGT POISSY	60 avenue Blanche de Castille 78300 POISSY	06.03.15.71.20

CGT

CIVILITE	PROFESSION	SECTEUR ACTIVITE	SECTEURS D'INTERVENTIONS	SYNDICAT	ADRESSE	TELEPHONE
LAZZOUNI Latifa	INGENIEUR	INGENIERIE ET INFORMATIQUE	VELIZY ET ENVIRONS	UL CGT VELIZY	89 rue Jules Ferry 78140 VELIZY	07.69.04.54.02
LE GUEN Patrick	AGENT LOGISTIQUE	CONSTRUCTION ELECTRONIQUE	RAMBOUILLET ET YVELINES SUD	UL CGT RAMBOUILLET	19 rue du Muguet 78120 RAMBOUILLET	06.09.60.51.70
LEQUEC Brice	FRAISEUR	INDUSTRIE	RAMBOUILLET ET YVELINES SUD	UL CGT RAMBOUILLET	19 rue du Muguet 78120 RAMBOUILLET	06.23.25.10.60
LETREGUILLY Catherine	EDUCATRICE SPECIALISEE	SOCIAL	SARTROUVILLE ET ENVIRONS	UL CGT SARTROUVILLE	1 place de l'Hôtel de Ville 78500 SARTROUVILLE	06.07.23.84.03
LEVEQUE Nicolas	ENSEIGNANT	EDUCATION NATIONALE	LES MUREAUX ET ENVIRONS	UL CGT DES MUREAUX	34 avenue Paul Raoult 78130 LES MUREAUX	06.52.06.28.88
LOKO Georges	AGENT DE MAITRISE	COMMERCE	POISSY ET SAINT QUENTIN EN YVELINES	UL CGT POISSY	60 avenue Blanche de Castille 78300 POISSY	06.04.51.56.95
LUGUET Alain	RETRAITE	METALLURGIE	LES MUREAUX ET ENVIRONS	UL CGT DES MUREAUX	34 avenue Paul Raoult 78130 LES MUREAUX	06.87.86.24.44
MAGLOIRE Peguy	AGENT DE MAITRISE	COMMERCE	VELIZY, VERSAILLES ET SAINT QUENTIN EN YVELINES	UL CGT REGION MANTAISE	19 rue de la Vaucouleurs 78300 MANTES LA VILLE	06.62.38.35.94
MAZANIELLO Kattia	ADJOINTE MANAGER	COMMERCE	CHANTELOUP LES VIGNES ET POISSY	UL CGT REGION MANTAISE	19 rue de la Vaucouleurs 78300 MANTES LA VILLE	07.84.66.00.94
OUADI Hassane	ELECTRO MECANICIEN	COMMERCE DE GROS	SAINTE QUENTIN EN YVELINES	UL CGT TRAPPES, SAINT QUENTIN EN YVELINES	25 rue Paul Vaillant Couturier 78190 TRAPPES	07.62.05.79.47
PROUST Bruno	CHAUFFEUR	ASSAINISSEMENT MAINTENANCE INDUSTRIEL	REGION MANTAISE	UL CGT REGION MANTAISE	19 rue de la Vaucouleurs 78711 MANTES LA VILLE	06.10.85.75.90

CGT

CIVILITE	PROFESSION	SECTEUR ACTIVITE	SECTEURS D'INTERVENTIONS	SYNDICAT	ADRESSE	TELEPHONE
FAURE Sébastien	INGENIEUR AUTOMOBILE	INDUSTRIE AUTOMOBILE	POISSY, SARTROUVILLE, MAISONS LAFFITTE	UL CGT POISSY	60 avenue Blanche de Castille 78300 POISSY	06.03.91.55.93
FRAGA MENDES Félipé	AGENT DE MAITRISE	AGROALIMENTAIRE	CHANTELOUP LES VIGNES ET ENVIRONS	UL CGT REGION MANTAISE	19 rue de la Vaucouleurs 78300 MANTES LA VILLE	06.95.22.58.43
GAULTIER Stéphane	TECHNICIEN	INDUSTRIE AUTOMOBILE	POISSY ET ENVIRONS	UL CGT POISSY	60 avenue Blanche de Castille 78300 POISSY	06.01.96.05.77
GHAZOUANI Hamadi	CONDUCTEUR DE CAR	TRANSPORT	SARTROUVILLE ET ENVIRONS	UL CGT SARTROUVILLE	1 place de l'Hôtel de Ville 78500 SARTROUVILLE	06.26.16.88.48
GUEROUACHE Mounya	EMPLOYEE COMMERCIALE	COMMERCE	POISSY ET ENVIRONS	UL CGT POISSY	60 avenue Blanche de Castille 78300 POISSY	06.50.48.56.40
JEANPIERRE Christophe	MAGASINIER	COMMERCE	REGION MANTAISE ET HOUDAN	UL CGT REGION MANTAISE	19 rue de la Vaucouleurs 78711 MANTES LA VILLE	06.50.98.57.09
JOBA Hervé	TECHNICIEN DE BANCS D'ESSAIS	AUTOMOBILE	POISSY ET ENVIRONS	UL CGT Poissy	60 avenue Blanche de Castille 78300 POISSY	06.09.45.76.42
KEDIRI Fethi	ELECTRICIEN	BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	SARTROUVILLE ET ENVIRONS	UL CGT SARTROUVILLE	1 place de l'Hôtel de Ville 78500 SARTROUVILLE	06.51.86.18.32
KERJEAN Nolwenn	AIDE MEDICO PSYCHOLOGIQUE	SANTE ACTION SOCIALE	REGION MANTAISE	UL CGT REGION MANTAISE	19 rue de la Vaucouleurs 78711 MANTES LA VILLE	06.62.82.60.37
KUJAWSKI Geneviève	RETRAITEE	METALLURGIE	VELIZY, VERSAILLES ET COMMUNES LIMITROPHES	UL CGT VELIZY	89 rue Jules Ferry 78140 VELIZY	06.15.74.41.25

CGT

CIVILITE	PROFESSION	SECTEUR ACTIVITE	SECTEURS D'INTERVENTIONS	SYNDICAT	ADRESSE	TELEPHONE
BEAULANT Sandrine	AGENT DE MAITRISE	AGROALIMENTAIRE	REGION MANTAISE	UL CGT REGION MANTAISE	19 rue de la Vaucouleurs 78711 MANTES LA VILLE	07.77.81.32.42
BOUDERAA Errachid	CADRE CHANTIER	INDUSTRIE ET COMMERCE	REGION MANTAISE	UL CGT REGION MANTAISE	19 rue de la Vaucouleurs 78711 MANTES LA VILLE	07.82.41.19.16
BOUTMAR Nadia	AIDE SOIGNANTE	SANTE	POISSY ET ENVIRONS	UL CGT POISSY	60 avenue Blanche de Castille 78300 POISSY	06.25.48.53.68
CANOVILLE Christian	RETRAITE	METALLURGIE	REGION MANTAISE	UL CGT REGION MANTAISE	19 rue de la Vaucouleurs 78711 MANTES LA VILLE	06 82 57 25 44
COLIN Mikaël	OUVRIER	METALLURGIE	POISSY ET ENVIRONS	UL CGT POISSY	60 avenue Blanche de Castille 78300 POISSY	06.86.64.51.61
COLLE Sophie	AIDE SOIGNANTE	SANTE	REGION MANTAISE	UL CGT REGION MANTAISE	19 rue de la Vaucouleurs 78711 MANTES LA VILLE	06.60.75.81.21
DE ALMEIDA Manuel	RETRAITE	METALLURGIE	REGION MANTAISE	UL CGT REGION MANTAISE	19 rue de la Vaucouleurs 78711 MANTES LA VILLE	06.18..96.60.24
DELLERIE Laëtitia	AGENT DE MAITRISE	COMMERCE	REGION MANTAISE ET POISSY	UL CGT REGION MANTAISE	19 rue de la Vaucouleurs 78300 MANTES LA VILLE	06.84.21.67.08
DUBOIS Christian	RETRAITE	METALLURGIE	RAMBOUILLET ET YVELINES SUD	UL CGT RAMBOUILLET	19 rue du Muguet 78120 RAMBOUILLET	06.78.28.06.83
DUCATEZ David	OUVRIER	INDUSTRIE AUTOMOBILE	POISSY ET ENVIRONS	UL CGT POISSY	60 avenue Blanche de Castille 78300 POISSY	06.02.06.62.57
EL YANDOUZI Ahmed	MAGASINIER	INDUSTRIE AUTOMOBILE	POISSY, SAINT GERMAIN EN LAYE, CARRIERES SOUS POISSY	UL CGT POISSY	60 avenue Blanche de Castille 78300 POISSY	06.95.29.20.09

CFE - CGC

CIVILITE	PROFESSION	SECTEUR ACTIVITE	SECTEURS D'INTERVENTIONS	SYNDICAT	ADRESSE	TELEPHONE
PIAZZA Marc Alexis	CHEF GROUPE BUREAU ETUDE	PETROLE	YVELINES NORD	CFE-CGC	88 Bis avenue de Paris 78000 VERSAILLES	06.73.51.63.28 01.39.54.84.90
PIERRARD Bruno	RESPONSABLE FINANCIER	BANQUE	TOUT LE DEPARTEMENT	CFE-CGC	88 Bis avenue de Paris 78000 VERSAILLES	06.60.70.54.15 01.39.54.84.90
PORTEFAIX Philippe	DIRECTEUR PROJETS	LOGEMENT SOCIAL	VERSAILLES ET ENVIRONS	CFE-CGC	88 Bis avenue de Paris 78000 VERSAILLES	07.51.61.44.99 01.39.54.84.90
RABEL Patrick	RETRAITE	INDUSTRIE	TOUT LE DEPARTEMENT	CFE-CGC	88 Bis avenue de Paris 78000 VERSAILLES	06.60.59.17.63 01.39.54.84.90
RONDAN Julien	DESSINATEUR INDUSTRIEL	AERONAUTIQUE	BOUGIVAL, VELIZY, LA CELLE SAINT CLOUD, VERSAILLES	CFE-CGC	88 Bis avenue de Paris 78000 VERSAILLES	06.80.99.76.72 01.39.54.84.90
RUELLAND Didier	INGENIEUR	SERVICES	TOUT LE DEPARTEMENT	CFE-CGC	88 Bis avenue de Paris 78000 VERSAILLES	06.74.97.62.14 01.39.54.84.90
TERFAIA Youcef	RESPONSABLE SUPERVISION	TELECOM	TOUT LE DEPARTEMENT	CFE-CGC	88 Bis avenue de Paris 78000 VERSAILLES	06.30.50.09.01 01.39.54.84.90
VINCENT Philippe	INGENIEUR	TELECOM	VERSAILLES	CFE-CGC	88 Bis avenue de Paris 78000 VERSAILLES	06.12.74.38.93 01.39.54.84.90

CFE - CGC

CIVILITE	PROFESSION	SECTEUR ACTIVITE	SECTEURS D'INTERVENTIONS	SYNDICAT	ADRESSE	TELEPHONE
FAURE Michel	RETRAITE	INFORMATIQUE	SAINT GERMAIN EN LAYE, SAINT QUENTIN EN YVELINES, VERSAILLES	CFE-CGC	88 Bis avenue de Paris 78000 VERSAILLES	06.85.01.02.29 01.39.53.84.90
FRANK Rémy	RETRAITE	INDUSTRIE	SAINT QUENTIN EN YVELINES, VERSAILLES	CFE-CGC	88 Bis avenue de Paris 78000 VERSAILLES	06.63.03.07.18 01.39.53.84.90
GINET Jean-François	COMMERCIAL INFORMATIQUE	INFORMATIQUE	TOUT LE DEPARTEMENT	CFE-CGC	88 Bis avenue de Paris 78000 VERSAILLES	06.10.32.69.45 01.39.53.84.90
GONÇALVES Philippe	RESPONSABLE SERVICE CLIENTS	INDUSTRIE	SUD YVELINES	CFE-CGC	88 Bis avenue de Paris 78000 VERSAILLES	06.10.74.80.14 01.39.53.84.90
HENTZ Marc	RETRAITE	INDUSTRIE	NORD DES YVELINES	CFE-CGC	88 Bis avenue de Paris 78000 VERSAILLES	06.80.34.24.60 01.39.53.84.90
JAYET Emmanuel	CONSULTANT TECHNOLOGIQUE	TOURISME	TOUT LE DEPARTEMENT	CFE-CGC	88 Bis avenue de Paris 78000 VERSAILLES	06.35.53.65.46 01.39.53.84.90
LIMAN Moncef	RESPONSABLE SERVICE LOGISTIQUE	LOGISTIQUE	TOUT LE DEPARTEMENT	CFE-CGC	88 Bis avenue de Paris 78000 VERSAILLES	06.65.22.55.75 01.39.53.84.90
LOUIS Elisabeth	ASSISTANTE DE DIRECTION CHARGEE DES RESSOURCES HUMAINES	MEDIA/PUBLICITE	PLAISIR, MARLY LE ROI, SAINT GERMAIN EN LAYE	CFE-CGC	88 Bis avenue de Paris 78000 VERSAILLES	06.86.83.16.81 01.39.53.84.90
MODAINE Catherine	CADRE	BANQUE	TOUT LE DEPARTEMENT	CFE-CGC	88 Bis avenue de Paris 78000 VERSAILLES	06.02.15.59.59 01.39.53.84.90
NETO Claude	RESPONSABLE SECTIONS CLIENTS	DISTRIBUTION ALIMENTAIRE	PLAISIR	CFE-CGC	88 Bis avenue de Paris 78000 VERSAILLES	06.63.75.39.62 01.39.54.84.90

CFE - CGC

CIVILITE	PROFESSION	SECTEUR ACTIVITE	SECTEURS D'INTERVENTIONS	SYNDICAT	ADRESSE	TELEPHONE
AFFAGARD Christian	COMPTABLE	BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	NORD DES YVELINES	CFE-CGC	88 Bis avenue de Paris 78000 VERSAILLES	06.09.66.63.54 01.39.53.84.90
AMOSSE Miléna	CONSULTANTE	FINANCE INFORMATIQUE	TOUT LE DEPARTEMENT	CFE-CGC	88 Bis avenue de Paris 78000 VERSAILLES	06.68.28.80.31 01.39.53.84.90
BROSSARD Georges	VRP CHIMIE	CHIMIE	NORD DES YVELINES	CFE-CGC	88 Bis avenue de Paris 78000 VERSAILLES	06.80.27.55.02 01.39.53.84.90
CHEMLAL Abdelmadjid	CHEF D'EQUIPE	LOGISTIQUE	NORD DES YVELINES	CFE-CGC	88 Bis avenue de Paris 78000 VERSAILLES	06.15.89.78.75 01.39.53.84.90
CHFOUL Yassine	INGENIEUR	INFORMATIQUE	TOUT LE DEPARTEMENT	CFE-CGC	88 Bis avenue de Paris 78000 VERSAILLES	06.16.52.51.68 01.39.53.84.90
COLTIN Didier	ADJOINT RESPONSABLE PLANNING	AUTOMOBILE	TOUT LE DEPARTEMENT	CFE-CGC	88 Bis avenue de Paris 78000 VERSAILLES	06.16.98.49.46 01.39.53.84.90
DAGAIL Dominique	CADRE TECHNIQUE	INGENIERIE INFORMATIQUE	TOUT LE DEPARTEMENT	CFE-CGC	88 Bis avenue de Paris 78000 VERSAILLES	06.87.34.67.35 01.39.53.84.90
DE MAUDAVE Thierry	CHEF PROJET INFORMATIQUE	INFORMATIQUE	YVELINES SUD	CFE-CGC	88 Bis avenue de Paris 78000 VERSAILLES	06.52.82.34.01 01.39.53.84.90
DYALLO Demba	JURISTE	ASSURANCES	TOUT LE DEPARTEMENT	CFE-CGC	88 Bis avenue de Paris 78000 VERSAILLES	07.63.46.01.86 01.39.53.84.90
DUMILIEU Jean-Michel	ANALYSTE CRM	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE	SAINT GERMAIN EN LAYE, POISSY, CHATOU, PLAISIR	CFE-CGC	88 Bis avenue de Paris 78000 VERSAILLES	06.64.05.57.56 01.39.53.84.90

CFTC

CIVILITE	PROFESSION	SECTEUR ACTIVITE	SECTEURS D'INTERVENTIONS	SYNDICAT	ADRESSE	TELEPHONE
AFONSO Joao José	RESPONSABLE DE SERVICE	BRICOLAGE	TOUT LE DEPARTEMENT	UD CFTC 78	57 boulevard de la Reine 78000 VERSAILLES	06.25.97.16.29 01.39.50.16.45
DARNEAU Yveline	RETRAITEE	BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	YVELINES SUD	UD CFTC 78	57 boulevard de la Reine 78000 VERSAILLES	06.80.65.22.81 01.39.50.16.45
LOUJAHDI Brahim	TECHNICIEN AUTOMOBILE	AUTOMOBILE	TOUT LE DEPARTEMENT	UD CFTC 78	58 boulevard de la Reine 78000 VERSAILLES	06.11.28.86.23 01.39.50.16.45
SIDHOUM Amar	RESPONSABLE SECURITE	BRICOLAGE	TOUT LE DEPARTEMENT	UD CFTC 78	57 boulevard de la Reine 78000 VERSAILLES	06.60.63.57.38 01.39.50.16.45
LARCHER Simon	RETRAITE	AUTOMOBILE	TOUT LE DEPARTEMENT	UD CFTC 78	57 boulevard de la Reine 78000 VERSAILLES	06.15.61.30.34 01.39.50.16.45

SOLIDAIRES 78

CIVILITE	PROFESSION	SECTEUR ACTIVITE	SECTEURS D'INTERVENTIONS	SYNDICAT	ADRESSE	TELEPHONE
MARTIAL Emmanuel	TECHNICIEN	INDUSTRIE	TOUT LE DEPARTEMENT	SOLIDAIRES 78	Chez Orange/ Local Syndicat SUD - 30 avenue Saint Fiacre 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE	06.06.79.74.52
BAYECHE Loffi	CHEF D'EQUIPE	PROPRETE	GUYANCOURT, SAINT QUENTIN EN YVELINES, TRAPPES, VERSAILLES	SOLIDAIRES 78	Chez Orange/ Local Syndicat SUD - 30 avenue Saint Fiacre 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE	06.20.15.38.11

UNSA

CIVILITE	PROFESSION	SECTEUR ACTIVITE	SECTEURS D'INTERVENTIONS	SYNDICAT	ADRESSE	TELEPHONE
BOUAZZA Samir	CONDUCTEUR DE BUS	TRANSPORT	TOUT LE DEPARTEMENT	UNSA	8 rue Saint Exupéry 78500 SARTROUVILLE	06.49.45.37.85
HAMDI Ferhat	CONDUCTEUR DE BUS	TRANSPORT	POISSY, LE PECQ, SAINT GERMAIN EN LAYE, SARTROUVILLE, HOUILLES	UNSA	8 rue Saint Exupéry 78500 SARTROUVILLE	06.50.53.88.82
KADA Jamel	CONDUCTEUR DE BUS	TRANSPORT	SARTROUVILLE, HOUILLES, LE PECQ, SAINT GERMAIN EN LAYE	UNSA	8 rue Saint Exupéry 78500 SARTROUVILLE	06.60.82.32.71
KHATOURI Yassine	CONDUCTEUR DE BUS	TRANSPORT	MANTES LA JOLIE, LES MUREAUX, SAINT GERMAIN EN LAYE ET MONTESSON	UNSA	8 rue Saint Exupéry 78500 SARTROUVILLE	07.61.78.45.47
MEBROUKA Senouci	CONDUCTEUR DE BUS	TRANSPORT	VERSAILLES, TRAPPES, LE PECQ, SAINT GERMAIN EN LAYE, HOUILLES	UNSA	8 rue Saint Exupéry 78500 SARTROUVILLE	06.16.91.18.24
DE NOIRON Veronique	DELEGUEE MEDICALE	CHIMIE - PHARMACIE	VERSAILLES, RAMBOUILLET, SAINT QUENTIN EN YVELINES	UNSA	8 rue Saint Exupéry 78500 SARTROUVILLE	06.64.40.05.76

Mission d'un conseiller du salarié

La mission d'un conseiller du salarié consiste **exclusivement** à assister un salarié lors de son entretien préalable son licenciement ou lors du (ou des) entretien(s) avec l'employeur dans le cadre d'une rupture conventionnelle de son contrat de travail.

C'est un rôle important mais donc **limité à cette assistance**.

Le conseiller du salarié ne peut intervenir que dans une **entreprise dépourvue de toute représentation du personnel**
(Comité social et économique, délégué syndical).

Enfin il s'agit d'une **mission exercée à titre gratuit**.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2020-02-04-015

Arrêté portant abrogation de l'agrément jeunesse et éducation populaire de
l'association "Croissy Accueil"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Yvelines

ARRETE N° DDCS 2020-044

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Considérant que l'association dénommée « Croissy Accueil » dont le siège social est sis : Mairie 1 place d'Aligre – 78290 CROISSY-SUR-SEINE a obtenu l'agrément départemental numéro 78326 en date du 09 juin 1976, renouvelé par l'arrêté n° F 08-042 du 09 juillet 2008,

Considérant que les dirigeants de cette association n'ont pas produit les éléments demandés, permettant de renouveler l'agrément susmentionné, et que de ce fait, l'association se trouve dans l'impossibilité de se mettre en conformité avec les dispositions du décret 2002-571 du 22 avril 2002,

Considérant que l'Etat ne pouvant procéder au contrôle des conditions réglementaires de l'agrément, il est fondé à prononcer le retrait de l'agrément accordé à l'association « Croissy Accueil »,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° F 08-042 du 09 juillet 2008 portant renouvellement de l'agrément de l'association dénommée « Croissy Accueil », dont le siège social est sis : Mairie 1 place d'Aligre – 78290 CROISSY-SUR-SEINE est abrogé.

ARTICLE 2 : La directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 04 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale des Yvelines,

Christine JACQUEMOIRE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours, accessible à partir du site :

<https://www.telerecours.fr>

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

1, rue Jean Houdon 78000 VERSAILLES – Tél.: 01.39.49.78.78

Courriel: ddcs-associations@yvelines.gouv.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2020-02-04-016

Arrêté portant abrogation de l'agrément jeunesse et éducation populaire de
l'association "Sanandaya Prod"



ARRETE N° DDCS 2020-047

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Considérant que l'association dénommée « Sanandaya Prod » dont le siège social est sis : 23 rue de la Gare - 78940 LA-QUEUE-LEZ-YVELINES a obtenu l'agrément départemental numéro 78904 par arrêté numéro DDCS 2012-233 en date du 18 juillet 2012,

Considérant que les dirigeants de cette association n'ont pas produit les éléments demandés, permettant de renouveler l'agrément susmentionné, et que de ce fait, l'association se trouve dans l'impossibilité de se mettre en conformité avec les dispositions du décret 2002-571 du 22 avril 2002,

Considérant que l'Etat ne pouvant procéder au contrôle des conditions réglementaires de l'agrément, il est fondé à prononcer le retrait de l'agrément accordé à l'association « Sanandaya Prod »,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° DDCS 2012-233 portant agrément de l'association dénommée « Sanandaya prod » dont le siège social est sis : 23 rue de la Gare - 78940 LA-QUEUE-LEZ-YVELINES est abrogé.

ARTICLE 2 : La directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 04 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale des Yvelines,


Christine JACQUEMOIRE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours, accessible à partir du site :

<https://www.telerecours.fr>.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU - PPHI

78-2020-02-01-001

Décision 2020-1
Subdélégation de signature Anah 78

Subdélégation de signature Anah 78 au directeur adjoint de la DDT Monsieur Tuffery

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n°2020-01

Madame Isabelle DERVILLE, déléguée adjointe de l'Anah dans le département des Yvelines en vertu de la décision n°2018-03 du 10 octobre 2018.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur TUFFERY Alain, directeur-adjoint de la direction départementale des territoires (DDT) des Yvelines, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièce complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur TUFFERY Alain, directeur-adjoint de la direction départementale des territoires (DDT) des Yvelines, aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence. Le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 5 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Versailles, le 01/02/2020



Isabelle DERVILLE
La déléguée adjointe de l'Agence

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France

78-2020-01-20-016

AIPC Autorisant le prolongement du RER E de Nanterre à Mantes-la-Jolie

*Arrêté inter-préfectoral complémentaire abrogeant les arrêtés inter-préfectoral complémentaires
précédent et complétant l'arrêté inter-préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/053*

PREFET DES YVELINES
PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
PREFET DU VAL D'OISE
PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2019/DRIEE/SPE/106 MODIFIANT
L'ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° 2017/DRIEE/SPE/053
AUTORISANT LE PROLONGEMENT DU RER E DE NANTERRE (92) A MANTES-LA-JOLIE (78)

présentée par la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) Réseau

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val d'Oise,
Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, L.181-1 et suivants ;

VU le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants, et R.341-1 et suivants :

VU l'article L. 181-2 du code de l'environnement, établissant que la procédure d'autorisation de défrichement relève de la procédure d'autorisation environnementale

VU la loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) – M. BROT (Jean-Jacques) ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination du préfet du Val-d'Oise – M. de SAINT QUENTIN (Amaury) ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. SOUBELET (Pierre) ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de la préfète de Seine-et-Marne (hors classe) – Mme. ABOLLIVIER (Béatrice) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les

départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU le courrier du 20 février 2015 du Préfet des Yvelines désignant le Préfet des Yvelines préfet coordonnateur dans le cadre du dossier de demande d'autorisation du prolongement du RER E de Nanterre à Mantes-la-Jolie, dît projet « Eole 2 » ;

VU l'arrêté inter-préfectoral DRE/BERP n° 2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'Ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussman-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78), et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) ;

VU l'arrêté n° 2017331-0001 du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n° 2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) sur les communes de Buchelay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35412 du 9 octobre 2015, fixant des prescriptions complémentaires à la SNCF concernant la dépollution de la nappe souterraine mise en œuvre sur son site de Mantes-la-Jolie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-059 du 15 septembre 2003 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichage est obligatoire ;

VU l'arrêté préfectoral des Yvelines n°B03-0014 du 10 avril 2003 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichage est obligatoire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichage ;

VU l'arrêté du 28 juin 2018 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral des Yvelines n°SE-2017-00090 portant autorisation de défrichage d'un bois sur le territoire communal de Guerville, Issou, Limay et Mantes-la-Ville, pris en date du 4 mai 2017 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées relatif au projet « Eole 2 », pris en date du 31 janvier 2017 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale n° 2017/DRIEE/SPE/053 de prolongement du RER E de Nanterre à Mantes-la-Jolie, dit projet « Eole 2 », pris en date du 27 juin 2017 ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/DRIEE/SPE/043 relatif à la mesure compensatoire hydraulique temporaire sur le secteur de Nanterre dans le cadre du projet « Eole 2 », pris en date du 16 février 2018 ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/DRIEE/SPE/062 relatif à la mesure compensatoire hydraulique temporaire sur le secteur de Nanterre dans le cadre du projet « Eole 2 », pris en date du 9 mai 2018 ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/DRIEE/SPE/173 relatif à la mesure compensatoire hydraulique temporaire et au planning de réalisation des travaux de l'ouvrage de franchissement de la Seine sur le secteur de Nanterre dans le cadre du projet « Eole 2 », pris en date du 28 novembre 2018 ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/DRIEE/SPE/105 relatif aux opérations de défrichage sur l'île Saint-Martin sur la commune de Bezons dans le cadre du projet « Eole 2 », pris en date du 17 janvier 2019 ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2019/DRIEE/SPE/008 relatif à la modification des mesures compensatoires hydraulique et au planning de réalisation des travaux de l'ouvrage de franchissement de la Seine sur le secteur de Nanterre dans le cadre du projet « Eole 2 », pris le 11 avril 2019 ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2019/DRIEE/SPE/082 relatif à l'opération dite 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie (78) dans le cadre du projet « Eole 2 », pris le 26 août 2019 ;

VU le porter-à-connaissance au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement déposé le 25 septembre 2019 par la SNCF Réseau, enregistré sous le n° 78-2019-00176, relatif au prolongement de la période autorisée des travaux en lit mineur de la Seine sur le secteur de Nanterre (92) – Bezons (95) ;

VU le porter-à-connaissance au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement déposé le 2 octobre 2019 par la SNCF Réseau, enregistré sous le n° 78-2019-00177, relatif à l'évolution de conception de l'ouvrage « pont rail Calcia 2 » sur le secteur de la 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie (78) ;

VU le projet d'arrêté adressé à la SNCF Réseau en date du 22 11 2019 ;

VU la réponse formulée par la SNCF Réseau en date du 3 12 2019 ;

CONSIDERANT que la mesure de compensation hydraulique temporaire présentée dans le porter-à-connaissance n°78-2017-00156 permet de conserver la transparence hydraulique des aménagements, assurée initialement sur le secteur de l'ouvrage de franchissement de la Seine entre Nanterre (92) à Bezons (95) par les prescriptions de l'arrêté initial inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 ;

CONSIDERANT que la modification sollicitée par le dépôt du porter-à-connaissance précité (78-2017-00156) a obtenu un avis favorable des Conseils Départementaux de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERTS) des Yvelines, Haut-de-Seine et Val-d'Oise rendus les 18, 23 et 30 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la modification sollicitée par le dépôt du porter-à-connaissance précité (78-2017-00156) n'engendre aucune incidence dans le département de Seine-et-Marne, et qu'en conséquence le projet d'arrêté modificatif n°2018/DRIEE/SPE/043 n'a pas été présenté en séance de CODERST de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que la mesure de compensation hydraulique temporaire présentée dans le porter-à-connaissance n°78-2018-00045 permet de conserver la transparence hydraulique des aménagements, déjà autorisée sur le secteur de Nanterre par l'arrêté initial inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 ;

CONSIDERANT que la modification sollicitée par le dépôt du porter-à-connaissance précité (78-2018-00045) n'engendre aucune évolution notable des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, et qu'en conséquence le projet d'arrêté modificatif n°2018/DRIEE/SPE/062 n'a pas été présenté en séance de CODERST ;

CONSIDERANT que la mesure de compensation hydraulique temporaire modifiée et présentée dans le porter-à-connaissance n°78-2018-00173 permet de conserver la transparence hydraulique des aménagements, déjà autorisée sur le secteur de Nanterre par l'arrêté initial inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 ;

CONSIDERANT le décalage de planning des travaux en Seine entre Nanterre et Bezons présentée dans le porter-à-connaissance n°78-2018-00174 ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par le dépôt des porter-à-connaissance précités (78-2018-00173 et 78-2018-00174) n'engendrent aucune évolution notable des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, et qu'en conséquence le projet d'arrêté modificatif n°2018/DRIEE/SPE/173 n'a pas été présenté en séance de CODERST ;

CONSIDERANT que l'autorisation de défrichement sollicitée par le dépôt du porter-à-connaissance 78-2018-00190 n'engendre aucune évolution notable des enjeux liés à l'autorisation environnementale, et qu'en conséquence le projet d'arrêté modificatif n°2018/DRIEE/SPE/105 n'a pas été présenté en séance de CODERST ;

CONSIDÉRANT que la mesure de compensation hydraulique temporaire modifiée et présentée dans le porter-à-connaissance n°78-2019-00016 permet de conserver la transparence hydraulique des aménagements, déjà autorisée sur le secteur de Nanterre par l'arrêté initial inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 ;

CONSIDÉRANT le décalage de planning des travaux en Seine entre Nanterre et Bezons présentée dans le porter-à-connaissance n°78-2019-00016 ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par le dépôt du porter-à-connaissance précité (78-2019-00016) n'engendrent aucune évolution notable des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, et qu'en conséquence le projet d'arrêté modificatif n°2019/DRIEE/SPE/008 n'a pas été présenté en séance de CODERST ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par le dépôt du porter-à-connaissance n°78-2019-00033 concernant la diminution des remblais et leurs compensations, installation d'une buse sur le ru de Senneville et sa mesure d'accompagnement, du défrichement et ses compensations, des prélèvements, des rejets, de la compensation de la frayère, de la gestion des eaux pluviales et de la restitution de la servitude de marche pied n'engendrent aucune évolution notable des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, et qu'en conséquence le projet d'arrêté complémentaire n°2019/DRIEE/SPE/082 a reçu un avis favorable à la séance du CODERST des Yvelines du 4 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que les modifications du planning des travaux en Seine entre Nanterre et Bezons nécessitent de prolonger exceptionnellement la période de travaux jusqu'en mars 2020 ;

CONSIDERANT que les prescriptions d'alerte et de repli du tablier de l'estacade en cas de crue ont été définies et garantissent la non aggravation du risque inondation ;

CONSIDERANT que la présence d'un réseau d'eaux pluviales de l'installation classée pour la protection de l'environnement « Cimenterie Calcia » dans le radier du projet, nécessite d'abaisser du niveau le radier de l'ouvrage « pont-rail de Calcia 2 » ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer un pompage d'eau d'exhaure pour permettre les travaux de pont-rail de Calcia 2 ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par le dépôt des porter-à-connaissance précités n'engendrent aucune évolution notable des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, et qu'en conséquence le présent arrêté complémentaire n'a pas été présenté en séance de CODERST ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne :

ARRESENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Abrogation des arrêtés inter-préfectoraux complémentaires

Les arrêtés inter-préfectoraux complémentaires suivants sont abrogés et remplacés par celui-ci

- arrêté inter-préfectoral complémentaire n°2018/DRIEE/SPE/043 du 16 février 2018 ;
- arrêté inter-préfectoral complémentaire n°2018/DRIEE/SPE/062 du 9 mai 2018 ;
- arrêté inter-préfectoral complémentaire n°2018/DRIEE/SPE/173 du 28 novembre 2018 ;
- arrêté inter-préfectoral complémentaire n°2018/DRIEE/SPE/105 du 17 janvier 2019 ;
- arrêté inter-préfectoral complémentaire n°2019/DRIEE/SPE/008 du 11 avril 2019 ;
- arrêté inter-préfectoral complémentaire n°2019/DRIEE/SPE/082 du 26 août 2019.

ARTICLE 2 : Modification de la nature et consistance des travaux

A l'article 2 de l'arrêté du 27 juin 2017, sont ajoutés les opérations suivantes :

L'opération de défrichement de l'île Saint-Martin sur la commune de Bezons (95) est soumise à procédure d'autorisation au titre des articles L. 341-1 et suivants du code forestier.

Les opérations de défrichement entre Epône et Mantes-la-Jolie (78) sont soumises à procédure d'autorisation au titre des articles L. 341-1 et suivants du code forestier.

ARTICLE 3 : Modification du champs d'application de l'arrêté

A l'article 3 de l'arrêté du 27 juin 2017, est ajouté et modifié les champs d'applications suivants

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	Franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons : pompage des enceintes de palplanches au maximum de 150 m ³ /h. Construction de la 3 ^e et 4 ^e voie - les pompes en Seine strictement inférieur à 80 m ³ /h - pompage d'eau d'exhaure en fond de fouille pour un débit maximal de 75 m ³ /h, pendant 2 mois Soit un débit maximum autoriser de 155 m ³ /h	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 susvisé
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale du projet et la surface de bassins versants interceptés équivalent à 66.8 ha. dont 16,26 ha de surface interceptée avec rejet au milieu : - Pont entre Nanterre et Bezons = 0.753 ha - Gares = 0.014 ha - 3 ^{ème} /4 ^{ème} voie = 6,067 ha - Garage de rames = 4.45 ha - Bâtiments techniques = 0.0763 ha - Triangle de Mantes-la-Jolie = 4,9 ha	Autorisation	
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) : 2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons : le rejet lié au pompage des enceintes de palplanches n'excédera pas 3 600 m ³ /j. Construction de la 3 ^e et 4 ^e voie le rejet - du pompage de la Vaucouleurs de 4 500 m ³ /j - du pompage de fond de fouilles pour un débit maximal de 1 800 m ³ /j	Déclaration	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2.1.2.0 et 2. 1. 5. 0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2	Franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons : le rejet des eaux pompées peut potentiellement être chargé en MES, et	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 susvisé

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
	pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	dépasser le niveau R1. Construction de la 3 ^e et 4 ^e voie le rejet en Seine des eaux pompées peut potentiellement être chargé en MES, et dépasser le niveau R1.		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Pont de Bezons : - modification du profil en travers sur 20 m - compensation écologique sur environ 100 m 3 ^{ème} /4 ^{ème} voie : - modification du profil en travers sur 240 m (ponton en Seine existant) - modification du profil en travers sur 136 m (compensation écologique)	Autorisation	
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Mise en place d'une buse longue de 40 mètres linéaire pendant environ 20 mois au-dessus du ru de Senneville	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 susvisé
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 200 m (D)	3 ^{ème} /4 ^{ème} voie entre Epône et Mantes : - restitution de la servitude de marchepied sur 376 m (mur de soutènement intégrant la consolidation des berges) - enrochement en pied de berges par technique mixte sur 230 m pour la compensation écologique à Guerville	Autorisation	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	3 ^{ème} /4 ^{ème} voie entre Epône et Mantes : destruction de frayère sur 247 m ²	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014 susvisé
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur	- Franchissement de	Autorisation	

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
	d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A); 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Nanterre à Bezons : 559 m ² et 100 m ² pour la rampe d'accès sur l'île Saint-Martin - Le quai de la gare de d'Épône Mézières : 222 m ² - 3 ^{ème} /4 ^{ème} voie (Élargissement de la plateforme) : 9 500 m ² - Remblai d'épaulement à Poissy en phase travaux : 800 m ² Soit 11 181 m ² (dont 900 m ² en phase travaux)		
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	- Fossé d'Épône-Mézières : 0,14 ha - Bassin des Martraits : 0,47 ha - Bassins à ciel ouvert du Triangle de Mantes : 0,21 ha - Bassins de Gargenville : 0,25 ha Soit environ 1,1 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 susvisé

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 4 : Modification des suivis en phase travaux

Les dispositions de l'article 4.7 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2017/DRIEE/SPE/053 sont abrogées et remplacées comme suit.

4.7 : Suivi des travaux

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, et les mesures prises pour

respecter le présent arrêté ;

- les plans particuliers de la sécurité-protection santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- le suivi du risque inondation via le site Vigicrues pour les travaux en lits mineur et majeur de la Seine, et les protocoles de repli de chantier à suivre mentionnés à l'article 5.1 de l'arrêté inter-préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/053 ;
- le plan d'organisation et d'intervention définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné à l'article 4.1 de l'arrêté inter-préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/053 ;
- la liste des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles dont chaque secteur de travaux doit disposer, mentionnés à l'article 4.1 de l'arrêté inter-préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/053 ;
- le suivi des divers incidents de pollution ;
- le suivi des embâcles, mentionnés à l'article 5.1.1 du présent arrêté ;
- suivi des niveaux d'eau des stations de Poissy et Limay sont présentes dans le cahier de chantier de la 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie ;
- les informations relatives à l'opération de dragage mentionnée à l'article 6.2.2 de l'arrêté inter-préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/053, incluant le suivi du milieu récepteur ;
- le plan de déplacements des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux ;
- les plans topographiques et l'analyse des surfaces et volumes de déblais disponibles et à réaliser sur l'île de Limay et sur le site des Ciments Calcia à Guerville, mentionnés respectivement aux articles 5.2.3.1 et 5.2.3.2 du présent arrêté ;
- le profil topographique, les résultats piézométriques et le diagnostic de pollution sur l'île de Limay, mentionné à l'article 7.3 de l'arrêté inter-préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/053 ;
- les éléments attendus relatifs aux piézomètres, mentionnés à l'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/053 ;
- le suivi du taux de MES dans les rejets en Seine, mentionnés à l'article 11 du présent arrêté ;
- les résultats d'études de perméabilité du sol, de hauteur de nappe et des diagnostics de pollution des terres d'infiltration demandés sur le secteur du Triangle de Mantes, mentionnés à l'article 12.3.3 de l'arrêté inter-préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/053 ;
- les résultats d'études de perméabilité du sol, de hauteur de nappe et des diagnostics de pollution des terres d'infiltration demandés sur le secteur de Gretz-Armainvilliers, mentionnés à l'article 12.4.2 de l'arrêté inter-préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/053 ;
- un rapport trimestriel faisant apparaître les volumes et les tonnages de déblais extraits ainsi que leur lieu de destination est adressé au service police de l'eau ;

Le planning de chantier, le plan de déplacements des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux sont adressés au service police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux.

À l'issue des six premiers mois de chantier puis tous les trois mois, et à la fin de ses travaux, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Les plans de récolement des aménagements, comprenant les mesures de compensation hydrauliques et écologiques, sont inclus dans le compte-rendu de chantier dès qu'ils sont aménagés.

ARTICLE 5 : Modification des modalités de repli en cas de crue et prolongement de la période de travaux

Les dispositions de l'article 5.1.1 et 5.1.3 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2017/DRIEE/SPE/053 sont abrogées et remplacées comme suit.

5.1.1 : Création d'un ouvrage de franchissement de la Seine au niveau de l'île Saint Martin

Les travaux relatifs à l'aménagement des piles de l'ouvrage de franchissement dans le lit mineur de la Seine, comprenant notamment l'aménagement d'enceintes de palplanches de mise à sec et d'estacades sont effectués de mai 2018 à mars 2020, puis de mai à novembre les années suivantes.

Durant toute la durée de ces travaux, quotidiennement, une surveillance de la situation de vigilance crue est opérée. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicru.es.gouv.fr/>

Le personnel du chantier présent en zone inondable, et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue, en lit mineur comme en lit majeur de la Seine, et n'étant pas utile au démontage du tablier de l'estacade, sont évacués sous 24 heures dès l'activation de la cellule « vigilance travaux » évoquée dans le paragraphe 5.1.2 de l'arrêté inter-préfectoral initial 2017/DRIEE/SPE/053.

Le repli du tablier de l'estacade et des moyens matériels et humains nécessaire à ce repli est opéré selon les modalités suivantes :

- lorsque 2 tronçons en amont passent en vigilance jaune, le responsable d'une cellule « vigilance travaux » est mis en alerte. Il exerce alors une vigilance accrue du risque inondation, par le biais du suivi du site Vigicru.es, des messages d'annonce de crue et de la météo à venir ;
- la cellule « vigilance travaux » est activée lorsque 4 tronçons en amont passent en vigilance jaune. Les débits prévisionnels à la station d'Austerlitz sont alors estimés quotidiennement pour les 2 jours à venir, avec une estimation de la tendance pour le 3^e jour. Les estimations sont effectuées à partir des données relevées sur Vigicru.es pour les stations hydrométriques de : Pont sur Seine (Seine), Bazoches les Bray (Seine), Gurgy (Yonne), Briennon-sur-Armançon (Armançon), Chablis (Serein), Pont sur Yonne (Yonne), Frignicourt (Marne), Vitry en Perthois (Saulx), Châlon en Champagne (Marne), Couilly Pont aux Dames (Grand Morin), Jouarre (Petit Morin), Gournay-sur-Marne (Marne), Créteil (Marne), Saint-Fargeau-Ponthierry (Seine), Alfortville (Seine), Paris-Austerlitz (Seine). Elles sont adressées au service police de l'eau dès réalisation sans délai ;
- dès que le débit de repli, validé par le service police de l'eau selon les modalités décrites dans le paragraphe ci-dessous, est atteint par les estimations, le repli du tablier de l'estacade est réalisé en 3 jours.

Le repli des batardeaux est réalisé dans les mêmes conditions si les travaux de génie civil sont terminés au plus tard le 15 mars 2020 pour la pile P16, le 31 mars 2020 pour la pile P17 et le 29 février 2020 pour la pile P21.

Au moins un mois avant le démarrage des travaux en lit mineur, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau une note détaillée évaluant le débit à partir duquel le repli doit être opéré, et justifiant notamment du caractère négligeable des incidences du chantier en lit mineur sous ce débit, et de la capacité des entreprises de chantier à intervenir pour le repli jusqu'à ce débit. Cette note comprend un récapitulatif de l'impact des travaux sur la hauteur d'eau pour différentes cotes de crues locales, en lien avec les cotes à la station hydrométrique de Chatou (Seine) et les cotes et débits à celle de Paris-Austerlitz (Seine). Le débit à Paris-Austerlitz validé par le service police de l'eau est de 1 700 m³/s (soit 5,85 m de hauteur d'eau), ce qui équivaut à la cote de 26,30 m NGF au droit du chantier de Bezons.

5.1.3 : Autres travaux impactant le risque inondation

Durant toute la durée des travaux suivants, quotidiennement, une surveillance de la situation de vigilance crue est opérée pour:

- la création d'une 3^{ème}/4^{ème} voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie (78) ;
- la reconstitution de la servitude de marche-pied en palplanches sur la Seine sur la commune de Guerville (78) ;
- la mise en place d'un rideau de palplanches de soutènement de la berge sur la commune de Guerville (78) ;
- l'adaptation de la gare d'Epône-Mézières ;
- l'aménagement d'un espace paysager et récréatif sur l'île de Limay (78) ;
- l'aménagement d'une mesure compensatoire écologique sur 110 m de berges sur la commune de Carrières-sur-Seine (78) ;
- l'aménagement d'une mesure compensatoire écologique sur 230 m de berges sur la commune de Guerville (78) ;
- l'aménagement d'une mesure compensatoire hydraulique sur la commune de Guerville (78) ;

-l'opération de dragage mentionnée à l'article 6.2.2 de l'arrêté initial du 27 juin 2017 n°2017/SRIIE/SPE/053.

Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Un repère de crue est installée au niveau du ru de Senneville sur le chantier de la 3^e et 4^e voie entre Epône et Limay, elle indique le seuil d'alerte 18,33 m NGF et la côte de repli 18,73 m NGF. En période d'alerte, le responsable d'une cellule « vigilance travaux » relève la côte au niveau du ru de Senneville toutes les 3 heures, jusqu'à la côte de repli du chantier ou la fin de l'évènement.

Suite à la mise en place de ces repères, la justification du site et des côtes choisi est adressée au service police de l'eau de la DRIEE, un mois avant le démarrage des travaux en Seine pour validation.

Lorsqu'un des tronçons suivants « Seine à Paris », « Boucles de Seine » et « Oise aval Francilienne » passe en vigilance jaune, le responsable d'une cellule « vigilance travaux » est mis en alerte. Il exerce alors une vigilance accrue du risque inondation, par le biais du suivi du site Vigicrues, des messages d'annonce de crue et du suivi de la météo à venir.

Les niveaux d'eau des stations de Poissy et Limay sont notés dans le cahier de chantier.

Le personnel du chantier présent en zone inondable, et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue, en lit mineur comme en lit majeur de la Seine, sont évacués sous 48 heures dès la décision de la cellule vigilance travaux, et conformément à la note sur les modalités de repli validée par le service police de l'eau.

Au moins un mois avant le début des travaux en Seine de la 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau :

- une note présentant les niveaux NGF de la cote de repli ainsi que les modalités de repli de chantier et le plan d'organisation du chantier en période de crue. Cette note est validée par le service police de l'eau ;
- une note justifie le caractère négligeable des incidences du chantier en lit mineur, et de la capacité des entreprises de chantier à intervenir lors du repli du chantier. Cette note comprend un récapitulatif de l'impact des travaux sur la hauteur d'eau pour différentes cotes de crues locales, en lien avec les cotes à la station hydrométrique de Poissy, Mantes-la-Jolie (Seine) et les cotes débits à celle de Paris-Austerlitz (Seine).

ARTICLE 6 : Modification de la mesure compensatoire hydraulique sur le secteur de l'ouvrage de franchissement de Nanterre (92) à Bezons (95)

Les dispositions de l'article 5.2.1.1 et 5.2.1.2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n°2017/DRIEE/SPE/053 sont abrogées et remplacées comme suit.

Les aménagements suivants créent du remblaiement dans le lit majeur de la Seine :

- une pile de pont sur la berge de Seine côté Nanterre ;
- une pile de pont et une culée sur l'île Saint-Martin, ainsi qu'une rampe d'accès nécessaire aux travaux et conservée en phase exploitation ;
- l'élargissement du remblai existant côté Bezons ;
- la rampe d'accès à la liaison douce.

5.2.1.1 : Mesure de compensation hydraulique temporaire

Les remblaiements aménagés pendant la première phase des travaux en lit majeur de la Seine sur les communes de Nanterre et de Bezons représentent au maximum les volumes et surfaces maximaux suivants, par tranche altimétrique :

	Estimations du 16/02/2018 au 15/10/2018			Volumes réactualisés maximums en phase travaux (15/10/2018 au 1 ^{er} /03/2019)		
Tranches altimétriques (m NGF)	Volume cumulé de remblais (m ³)	Volume cumulé de déblais (m ³)	Volume résiduel à compenser (m ³)	Volume de remblais par tranche (m ³)	Volume de déblais par tranche (m ³)	Volume résiduel à compenser par tranche (m ³)
26-26,5	4	39	-35	0	39	-39
26,5-27	52	92	-40	39	33	6
27-27,5	551	130	421	296	23	273
27,5-28	1286	163	1123	459	142	317
28-28,35	1901	194	1707	371	163	208
				Volume total		804

Pour assurer leur compensation hydraulique, le bénéficiaire permet le remplissage d'un batardeau complété par un système de pompage des volumes d'eaux de Seine à compenser en cas de crue, qui est effectif jusqu'à la mise en œuvre de la mesure de compensation hydraulique prévue à l'article 5.2.1.2 du présent arrêté, et au plus tard le 1^{er} mars 2019.

Le batardeau se remplit par surverse à partir de la cote de 27,17 m NGF. Le remplissage du batardeau permet de compenser au moins 279 m³ pour la tranche altimétrique entre 27 et 27,50 m NGF.

Pour les tranches altimétriques supérieures à 27,50 m NGF, les eaux de Seine sont pompées et acheminées vers une bache d'un volume de 600 m³.

Le système de compensation par bache fonctionne selon les caractéristiques suivantes :

- le point de pompage est placé en Seine ;
- la conduite de pompage chemine le long du pied sud du talus SNCF ;
- la pompe, de débit minimal 150 m³/h, et associée à un groupe électrogène permettant son fonctionnement ainsi qu'à un compteur, est placée hors zone inondable ;
- la bache est localisée sur une plateforme, située hors zone inondable en aval du pont des Anglais, sur la commune de Nanterre ;
- la bache est équipée a minima de renforts d'angles, d'une trappe de visite, d'un système de trop-plein et d'une prise d'aspiration ;
- une pompe et un générateur de secours sont disponibles sur site pour pallier à toute défaillance des premiers équipements.

Les modalités de fonctionnement du système de compensation hydraulique par pompage sont les suivantes :

- préalablement aux opérations de remblaiement, une échelle limnimétrique permettant de mesurer les hauteurs d'eau de la Seine de 25,5 m NGF jusqu'aux plus hautes eaux connues est disposée sur ou aux abords du chantier ;
- la conduite de pompage jusqu'au chemin de halage, est déployée dès le début des travaux de remblaiement ;
- la surveillance du risque inondation est opérée suivant les modalités présentées à l'article 5.1.1 du présent arrêté ;
- dès le débordement de la Seine sur le chemin de halage, et au plus tard lorsque son niveau atteint 26 m NGF, la conduite de pompage est déployée jusqu'à la Seine, la plateforme de stockage située hors zone inondable en aval du pont des Anglais sur la commune de Nanterre est libérée de tout matériel permettant ainsi le déploiement de la bache prévue pour la compensation hydraulique, et le système de pompage et de remplissage de la bache est prêt à l'emploi ;
- les volumes sont pompés conformément aux volumes résiduels à compenser présentés dans le tableau ci-dessus, par tranche altimétrique correspondante en fonction de la période à laquelle survient la crue ;
- les seuils de vigilance (26 m NGF) et de mise en fonctionnement du système de pompage et de remplissage (27,5 m NGF) sont indiqués clairement sur l'échelle limnimétrique.

Suite à la pose de l'échelle limnimétrique, le mode opératoire permettant sa mise en place, et garantissant la corrélation entre cette échelle et le nivellement général de la France (NGF), est adressé au service police de l'eau de la DRIEE avant le début des travaux de remblaiement pour validation.

Une fois la crue terminée, la qualité des eaux stockées dans le batardeau et dans la bêche est analysée. Si le niveau en polluants ne dépasse pas les mesures effectuées sur les eaux de crues durant leur pompage sur les paramètres définis par le tableau I de l'arrêté du 9 août 2006 susvisé, et sous réserve de l'accord du service police de l'eau de la DRIEE, les eaux sont rejetées en Seine lorsque la décrue a été assurée sur le secteur des travaux. Dans le cas contraire, en cas de dépassement, l'eau est traitée, et une note présentant les modalités de traitement envisagées avant rejet sont adressées au service police de l'eau de la DRIEE.

Une fois la première phase des travaux en lit majeur de la Seine sur les communes de Nanterre et de Bezons terminée, les remblais aménagés sur le secteur de l'ouvrage de franchissement de Nanterre à Bezons sont compensés hydrauliquement selon les modalités définies à l'article 5.2.1.2 du présent arrêté. Si, à la date du 1^{er} mars 2019, les modalités définies à l'article 5.2.1.2 du présent arrêté ne sont pas respectées, les remblaiements aménagés en zone inondable de la Seine sur les communes de Nanterre et de Bezons sont retirés dans les plus brefs délais, de sorte que le nivellement du terrain soit identique à celui du terrain naturel initial en tous points. Cela inclut le retrait de tout ouvrage en zone inondable lié au projet objet du présent arrêté sur les communes de Nanterre et de Bezons.

5.2.1.2 : Mesure de compensation hydraulique permanente

Les remblaiements sont compensés hydrauliquement par des déblais en volume, surface, et par tranche altimétrique, comme définis dans le tableau suivant :

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface de remblais (m²)	Surface de déblais (m²)	Volume de remblais (m³)	de	Volume de déblais (m³)
26-26,5	559	860	279		430
26,5-27	456	1318	228		659
27-27,5	481	664	240		332
27,5-28	519	730	260		365
28-28,5	556	804	278		402

Une fois la première phase des travaux en lit majeur de la Seine sur la commune de Nanterre et Bezons terminée, sur le secteur plus global de l'ouvrage de franchissement de Nanterre à Bezons, les déblais sont réalisés en totalité avant les remblais excepté celui lié à la rampe d'accès nécessaire aux travaux sur l'île Saint Martin.

ARTICLE 7 : Actualisation des remblais et modification des mesures compensatoires hydraulique sur l'île de Limay, le site de Calcia à Guerville et sur le terri de Guerville

Les dispositions de l'article 5.2.3 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017 sont abrogées et remplacées comme suit.

5.2.3 : Création d'une 3^{ème}/4^{ème} voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie(78)

L'élargissement du remblai ferroviaire existant induit un remblaiement actualisé de 9 500 m² et 15 880 m³ entre 17,7 m NGF et 21,3 m NGF, réparti par tranche altimétrique comme suit :

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface et volume estimé (version de l'AP du 27 juin 2017)		Surface et volume actualisés	
	Surface de remblais (m ²)	Volume de remblais (m ³)	Surface de remblais (m ²)	Volume de remblais (m ³)
17,7-18	15 000	1 430	0	0
18-18,5	15 000	1 500	100	50
18,5-19	15 000	1 570	1 100	550
19-19,5	15 000	1 910	5 540	2 770
19,5-20	15 000	2 700	9 500	4 750
20-20,5	15 000	3 420	6 640	3 320
20,5-21	15 000	5 000	6 940	3 470
21-21,3	15 000	2 920	1 940	970
Total		20 450		15 880

Les mesures de compensation hydraulique présentées ci-dessous sont mises en œuvre avant les travaux d'élargissement du remblai ferroviaire.

Les remblais supplémentaires pour les tranches altimétriques de 19,00-19,50 mNGF et 19,50-20,00 mNGF sont réparties sur 2 km en bord de Seine.

Les travaux d'élargissement du remblai ferroviaire ne pourront débuter qu'après la mise en œuvre des mesures de compensation hydraulique présentées ci-dessous.

La piste d'accès au chantier, longue de 1 600 m, ne crée aucun remblaiement.

5.2.3.1 : Compensation hydraulique sur le site de l'île de Limay

Le site de l'île de Limay permet de compenser les remblais situés entre les cotes 17,7 m NGF et 19,5 m NGF, par des volumes et surfaces de déblais au moins équivalents à ceux définis ci-dessous :

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface et volume estimé (version de l'AP du 27 juin 2017)		Surface et volume actualisés	
	Surface de déblais (m ²)	Volume de déblais (m ³)	Surface de remblais (m ²)	Volume de remblais (m ³)
17,7-18	15 000	1 430	0	0
18-18,5	15 000	1 500	691	50
18,5-19	15 000	1 570	3 182	928
19-19,5	15 000	1 910	2 049	185

Les travaux d'aménagement de la mesure n'impactent pas la zone humide existante initialement sur l'île de Limay sur la commune de Limay.

5.2.3.2 : Compensation hydraulique sur le site des Ciments Calcia à Guerville

Le site des Ciments Calcia à Guerville permet de compenser les remblais situés entre les cotes 19,00 m NGF et 21,30 m NGF, par des volumes et surfaces de déblais au moins équivalents à ceux définis ci-dessous :

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface et volume estimé (version de l'AP du 27 juin 2017)		Surface et volume actualisé	
	Surface de déblais (m ²)	Volume de déblais (m ³)	Surface de remblais (m ²)	Volume de remblais (m ³)
19,0-19,5	-	-	6 179	2 585
19,5-20,0	15 000	2 700	7 181	3 418
20,0-20,5	15 000	3 420	7 289	2 513
20,5-21,0	15 000	5 000	7 862	2 720
21,0-21,3	15 000	5 012	3 853	550

Un mois avant le démarrage des travaux, un plan topographique du terrain et une analyse permettant de confirmer les volumes et surfaces de déblais disponibles sont adressés au service police de l'eau. Si ceux-ci ne s'avèrent pas suffisants pour assurer la compensation hydraulique requise, une nouvelle mesure de compensation est proposée.

5.2 3.3 : Compensation hydraulique sur du Terril à Guerville

Ce nouveau site de compensation hydraulique vise à assurer une compensation par tranche altimétrique des travaux de la 3ème et 4ème voie entre Epône et Mantes la Jolie.

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface de déblais (m ²)	Volume de déblais (m ³)
19,5-20,0	1 822	869
20,0-20,5	1 675	807
20,5-21,0	1 560	750
21,0-21,3	1 446	420

Le plan de récolement de la compensation est annexé au compte rendu de chantier envoyé trimestriellement au service police de l'eau.

5.2 3.4 : Compensation hydraulique sur la compensation écologique frayères de Guerville

Ce nouveau site de compensation hydraulique vise à assurer une compensation sur la tranche altimétrique 19,5-20,0 m NGF des travaux de la 3ème et 4ème voie entre Epône et Mantes la Jolie.

Tranches altimétriques (mNGF)	Surface de déblais (m ²)	Volume de déblais (m ³)
19,5-20,0	497	463

Un mois avant le démarrage des travaux, un plan topographique du terrain et une analyse permettant de confirmer les volumes et surfaces de déblais disponibles sont adressés au service police de l'eau. Si ceux-ci ne s'avèrent pas suffisants pour assurer la compensation hydraulique requise, une nouvelle mesure de compensation est proposée. Le plan de récolement de la compensation est annexé au compte rendu de chantier envoyé trimestriellement au service police de l'eau.

ARTICLE 8 : Modification de la configuration des estacades temporaires et prolongement de la période de travaux pour l'aménagement des piles en Seine de l'ouvrage de franchissement de Nanterre à Bezons

Les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017 sont abrogées et remplacées comme suit.

6.2.1 : Piles de pont

Les aménagements dans le lit mineur de la Seine correspondent à 3 piles dans le « Bras de Marly » et à 3 piles dans le « Bras de la rivière Neuve ». Ces piles sont alignées sur les piles existantes du pont des Anglais.

Comme mentionné à l'article 5.1.1 du présent arrêté, les travaux relatifs à l'aménagement des piles sont réalisés exceptionnellement entre mai 2018 et mars 2020, puis de mai à novembre les années suivantes.

Les lignes de pieux des estacades sont disposées parallèlement au sens du courant de la Seine afin d'opposer le moins de surface possible au courant. Une surveillance des embâcles entre les pieux, et entre ces pieux et la berge, sera effectuée:

- quotidiennement les jours d'ouverture de chantier et a minima tous les 3 jours ;
- quotidiennement lorsque le tronçon de la Seine à Paris passe en vigilance jaune ou orange sur Vigicrues.

Les embâcles seront retirés sous 24 heures le cas échéant.

Afin de limiter la perturbation du trafic fluvial, le chantier respecte les règles de circulation édictées par Voies Navigables de France.

Afin de minimiser la dégradation des berges au droit de la base travaux de l'île Saint Martin à Bezons (95), une bande de retrait de 5 m avec balisage est mise en place depuis le haut des berges au droit des travaux durant toute leur durée.

ARTICLE 9 : Modification des prescriptions liées aux travaux en lit mineur de la Seine

Les dispositions des articles 6.3, 6.4 et 6.5 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017 sont abrogées et remplacées comme suit.

6.3 : Reconstitution du chemin de marche-pied en ponton en Seine à Guerville (78)

L'aménagement de 2 voies supplémentaires entre Guerville (78) et Mantes-la-Jolie (78) impose le décalage du chemin existant (servitude de marche pied) en rive gauche de la Seine entre les points kilométriques PK 52,580 et PK 53,226, sur une longueur de 376 ml. Le chemin de marche pied est positionné sur un mur de soutènement reposant sur un rideau mixte de tubes métalliques et de palplanches côté Seine. La servitude de marche pied est restituée entre la voie ferrée et la Seine sur un linéaire de 376 m et une largeur de 3,25 m.

Des gabions sont posés au fond du lit si cela s'avère nécessaire.

Les travaux en lit mineur sont réalisés en dehors de la période allant de février à juin.

Après mise en place du rideau mixte en Seine, la fraction granulométrique, la pente du lit mineur et la hauteur d'eau sont restaurés dans l'état initial.

6.4 : Mise en place d'un rideau de palplanches sur les berges de Seine à Guerville

Un rideau mixte de tubes métalliques et de palplanches est aménagé sur les berges en rive gauche de la Seine sur la commune de Guerville (78), sur un linéaire de 376 ml dont 136 ml de berges naturelles. Cet aménagement impacte 247 m² de frayères.

Les travaux en lit mineur sont réalisés en dehors de la période allant de février à juin.

Après mise en place du rideau de palplanches, la fraction granulométrique, la pente du lit mineur et la hauteur d'eau sont restaurés dans l'état initial.

Le haut du rideau aménagé ne dépasse par la hauteur de la berge.

6.5 : Mesure de compensation écologique sur les berges de Seine à Guerville

Pour compenser la destruction de frayères sur 247 m² par l'aménagement d'un rideau de palplanche cité à l'article 6.4 ci-dessus, les berges de Seine de la parcelle n° 000AB8 du plan cadastral de la commune de Guerville font l'objet de travaux de compensation écologique sur un linéaire minimal de 230 ml, sur une surface minimale de 0,6 Ha.

Ces travaux sont effectués en dehors de la période allant de février à juin, et sont mis en œuvre avant le mois de février suivant la fin des travaux d'aménagement de la 3^e et 4^e voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie (78), incluant la mise en place du rideau de palplanches mentionnée à l'article 6.4 ci-dessus.

Les travaux consistent à :

- supprimer la strate arborée existante (boisement rudéral) ;
- reprofiler le talus afin de créer une vaste banquette minérale favorable à la reproduction des poissons phyto-lithophiles ;
- mettre en place des enrochements de différents calibres ainsi qu'un géotextile synthétique afin de favoriser le maintien de l'enrochement en pied de berge ;
- planter une végétation hygrophile de pied de berge (cariçaie, phalaridaie, glycériaie) permettant la reconstitution de ceintures héliophytiques favorables aux différents groupes faunistiques (avifaune et insectes) mais également floristiques (accentuation du dépôt des graines hydrochores, espèces véhiculées par la Seine) ;
- semer un mélange graminéen pour la reconstitution de formations herbacées sur le talus et les zones terrassée en général. Du géotextile biodégradable est mis en place afin de permettre l'implantation de la prairie mésophile à méso-hygrophile ;
- créer des massifs d'arbustes à caractère champêtre par plantation de jeunes plants de 2 à 3 ans d'âge de 60 à 100 cm de hauteur, au niveau des formations prairiales mésophiles à hygrophiles.

ARTICLE 10 : Ajout de prescriptions liées aux prélèvements d'eau pour la construction de la 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017 sont abrogées et remplacées comme suit.

10.1 : Prescriptions liées aux prélèvements d'eau en Seine de l'opération de franchissement entre Nanterre et Bezons

La réalisation du franchissement de la Seine de Nanterre (92) à Bezons (95) nécessite en phase travaux un pompage des enceintes de palplanches pour mise en assec.

Le pompage ne dépasse pas 50 m³/h par enceinte de palplanches, soit 150 m³/h au global. Chaque système de pompage est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

10.2 : Prescriptions liées aux prélèvements d'eau en Seine et dans la Vaucouleurs pour la création d'une 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie

La construction de la 3^e et 4^e voie nécessite pour les besoins du chantier un pompage en Seine pour un débit de prélèvement strictement inférieur à 80 m³/h.

La réalisation des fondations du pont-rail de la Vaucouleurs nécessite le pompage de la nappe alluviale en cas de présence d'eau en fond de fouille des batardeaux. Le débit de pompage sera strictement inférieur à 5 % du débit de la Vaucouleurs (soit 75m³/h) et durera moins d'1 mois pour chaque pile.

La réalisation du radier du pont-rail de « Calcia 2 » nécessite le pompage de la nappe d'accompagnement (fond de fouilles) de la Seine. Le débit de pompage sera inférieur ou égale à 75m³/h et durera deux mois.

Chaque système de pompage est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits. Si l'installation d'un tel compteur est impossible, la pompe sera choisie pour que son débit maximal soit inférieur à 75 m³/h.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

ARTICLE 11 : Ajout de prescriptions liées aux rejets des eaux pompées

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017 sont abrogées et remplacées comme suit.

11.1 : Prescriptions liées aux rejets des eaux pompées de l'opération de franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons

Les eaux issues des opérations de pompage mentionnées à l'article 10.1 sont rejetées à l'extérieur des enceintes de palplanches. Le rejet global n'excède pas 3 600 m³/j.

Un suivi du taux de matières en suspension (calculé à partir des mesures de turbidité in situ) est opéré durant toute l'opération de pompage et de vidange principale de la manière suivante :

- une mesure est effectuée dans les eaux rejetées en Seine, elle ne doit pas dépasser le seuil de 1 g/L ;
- un point de mesure est effectuée en amont immédiat des travaux ;
- deux points de mesure, espacés d'au moins 5 mètres l'un de l'autre sur la largeur du bras du cours d'eau, sont placés en aval du rejet, à une distance maximale de 50 mètres des piles du pont des Anglais ;
- chaque mesure aval doit être inférieure à 2 fois la mesure amont ;
- les mesures sont réalisées toutes les 3 heures en surface et à mi-hauteur d'eau lors de la vidange principale.

Pour la vidange d'entretien, le suivi du taux de matières en suspension est effectué de la manière suivante :

- le taux de matières en suspension rejeté ne doit pas dépasser le seuil de 1 g/L ;
- tous les 15 jours et après chaque opération de vidange d'entretien avec un point de mesure en amont, un point de mesure au droit du rejet et deux points de mesures en aval. Les mesures sont effectuées en surface et à mi-hauteur d'eau ;
- en cas de travaux générant des matières en suspension, la fréquence de mesure est journalière sur les points de mesures évoqués précédemment en surface et à mi-hauteur d'eau ;
- en cas de mesures présentant un taux de matières en suspension proche des seuils mentionnés ci-dessus, la fréquence des mesures est établie suivant les prescriptions relatives à la vidange principale

En cas de dépassement des seuils mentionnés ci-dessus, le rejet est arrêté sans délai. Le bénéficiaire met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier avant de poursuivre l'opération de pompage. Le service police de l'eau est averti en cas d'un tel dysfonctionnement.

Les résultats du suivi sont consignés dans un compte-rendu accessible sur site et adressé mensuellement à la police de l'eau, accompagné d'une analyse de ce suivi, d'une carte de localisation des points de mesure et de propositions de mesures si nécessaires.

11.2 : Prescriptions liées aux rejets des eaux pompées de l'opération de la création d'une 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie

Les eaux issues des opérations de pompages de la nappe alluviale de la Vaucouleurs et de la nappe d'accompagnement de la Seine (fond de fouilles) mentionnées à l'article 10.2 du présent arrêté sont rejetées en Seine.

Des ouvrages de filtration de type « piège à cailloux » ou bassin de décantation munis d'un filtre à paille en sortie, sont installés pour permettre le traitement des eaux avant rejet.

Un suivi du taux de matières en suspension (calculé à partir des mesures de turbidité in situ) est opéré durant toute l'opération de pompage de la manière suivante :

- une mesure est réalisée dans le bassin de décantation, elle ne doit pas dépasser le seuil de 1g/L pour les eaux de la nappes d'accompagnement de la Seine ;
- une mesure est effectuée dans les eaux rejetées en Seine, elle ne doit pas dépasser le seuil de 1 g/L en Seine ;
- un point de mesure est effectué en amont immédiat du rejet sur la Seine depuis le ponton Calcia 1;
- un point de mesure est effectué dans le panache du rejet, est placé à une distance maximale de 50 mètres en aval du rejet dans la Seine ;
- chaque mesure aval doit être inférieure à 2 fois la mesure amont ;
- les mesures sont réalisées 2 fois par jour en surface et à mi-hauteur d'eau pendant les opérations de rejet.

En cas de dépassement des seuils mentionnés ci-dessus, le rejet est arrêté sans délai. Le bénéficiaire renforce le système de filtration avant de poursuivre l'opération de pompage. Le service police de l'eau est averti en cas d'un tel dysfonctionnement.

Les résultats du suivi sont consignés dans un compte-rendu accessible sur site et adressé mensuellement à la police de l'eau, accompagné d'une analyse de ce suivi, d'une carte de localisation des points de mesure et de propositions de mesures si nécessaires.

Si le bénéficiaire souhaite rejeter ces eaux dans la Vaucouleurs, une étude d'incidence sur la qualité du milieu devra être transmise au service police de l'eau. En fonction de l'évaluation des impacts, cette option pourra être retenue après instruction d'un porter-à-connaissance.

ARTICLE 12 : Modification de la gestion des eaux pluviales pour la création de la 3^e et 4^e voie entre Epône et Mantes-la-Jolie

Les dispositions de l'article 12.3.1 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017 sont abrogées et remplacées comme suit.

12.3.1 : Création d'une 3^eme/4^eme voie entre Epône (78) et Mantes-la-Jolie (78)

Les eaux pluviales issues de la nouvelle plateforme ferroviaire en sortie immédiate de la gare d'Epône-Mézières direction Le Havre, et celles issues des quais 2 et 3 comme mentionné à l'article 12.2 de l'arrêté inter-préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/053, sont dirigées vers le fossé d'infiltration existant en bordure de la plateforme actuelle. Ce fossé est redimensionné pour atteindre une capacité minimale de 440 m³, pour une longueur de 350 m et une largeur de 2,75 m. Le fossé bénéficie d'une épaisseur d'au moins 1 m d'alluvions au fond de l'ouvrage.

Lors de l'opération d'agrandissement de ce fossé d'infiltration, aucun produit polluant n'est stocké et aucun engin ne stationne à proximité de l'opération, même en dehors des heures d'ouverture de chantier.

Concernant la création d'une 3^e et 4^e voie entre le PK 52,504 et le PK 53,549, la gestion des eaux pluviales sur une surface récupérée de 5 610 m² s'organise comme suit :

- pour les sections avec mur de soutènement, les eaux sont évacuées par un système de barbacanes mis en place le long du mur de soutènement, puis ruissellent vers la Seine ;
- hors murs de soutènement les eaux sont rejetés de manière diffuse vers la Seine par l'intermédiaire de fossés en terre.
- lorsqu'il n'y a pas de mur de soutènement et que la largeur des emprises n'est pas suffisante, des caniveaux béton sont aménagés en tête de remblai. Les eaux récupérées par les caniveaux se déversent dans les fossés en terre. Une partie des eaux s'infilte dans le sol, l'autre se rejette en Seine.

Les fossés en terre sont entretenus de manière à permettre d'assurer l'infiltration des eaux.

En complément, du PK 54,680 au PK 55,530, les eaux sont dirigées pour partie vers les exutoires suivants :

- le ru de Senneville, pour une surface récupérée de 5 200 m² ;
- la rivière de la Vaucouleurs, pour une surface récupérée de 3 600 m² ;

Le débit de fuite avec projet est inférieur ou égal au débit de fuite avant projet. Le bénéficiaire réalisera une étude justifiant cette prescription un an après l'achèvement des travaux.

Les eaux pluviales récupérées entre le PK 56,125 et le PK 57,150 sur une surface de 11,6 Ha, sont dirigées vers un bassin de rétention dit « Bassin des Martraits ». Ce bassin est à ciel ouvert, d'une surface de 4 745 m² pour une capacité de 4 160 m³. Il se rejette au réseau du conseil départemental des Yvelines.

En sortie du dit « Bassin des Martraits », en aval de l'ouvrage de régulation du débit de fuite, un dispositif de surverse permet d'éviter l'inondation de la rocade en cas de trop-plein du bassin. La surverse est dirigée vers une noue au Nord du bassin, puis évacuée vers le réseau du conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 13 : Ajout de l'installation d'une buse en phase travaux au-dessus du ru de Senneville

Les travaux au niveau du pont-rail de la Mare nécessite l'installation d'une buse qui sera au niveau du ru de Senneville sur un linéaire de 40 m et durant environ 20 mois. Ce passage permet la circulation des engins de chantier. Une remise en état après l'installation de la buse est effectuée. Les détails de l'opération sont envoyés au service police de l'eau avant décembre 2020.

Une mesure d'accompagnement est mise en place. Elle consiste en la suppression d'une ancienne buse située en amont sur un linéaire de 10 m. La rivière sera renaturée, avec un retalutage de berge (rives gauche et droite) sur les 10 mètres linéaires selon le même profil que la section homogène dans laquelle s'inscrit la buse.

L'ensemble des mesures de réduction suivantes sont prises pour la dépose de la buse existante et pour la pose et la dépose de la buse provisoire :

- la mise en place de la buse ne devra pas créer de marche et permettre au substrat de se mettre au fond ;
- une ouverture suffisante est maintenue pour permettre le passage de l'eau lors d'événement de crues ;
- la continuité écologique est à maintenir en permanence ;
- les travaux et l'ouvrage ne doivent pas créer d'érosion régressive, ni de risque d'embâcle, ni de perturbation significative de l'écoulement de l'eau en aval ;
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution accidentelle. L'entretien et le stockage des engins de chantier ont lieu sur des zones étanches à l'écart du cours d'eau. Les engins sont révisés régulièrement (systèmes hydraulique et les réservoirs de carburants)
- La mise en place d'un filtre à paille est nécessaire afin d'éviter la mise en suspension des sédiments ;
- En cas de régilage de matériaux fins (vase, sable et limon) extraits du ru de Senneville et des débris végétaux des dispositions efficaces sont prises pour limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau et pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement ;
- à la fin des travaux les berges seront remises en état sur les 40 ml (10 ml de la buse existante et 40 ml de la buse provisoire mise en place).

ARTICLE 14 : Modification et ajout des opérations de défrichement

13.1 Opération de défrichement sur le chantier de Nanterre à Bezons

13.1.1 Détail de l'opération de défrichement Nanterre-Bezons

En application de l'article 2 de cet arrêté, le défrichement autorisé est de 2 428 m² de parcelles de bois situées à Bezons (95), porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Département	Section	Parcelle	Surface cadastrale (ha)	Surface défrichée (ha)
Val d'Oise	AM	135	0,36	0,0008

(95)	136	1,31	0,07
	137	0,04	0,001
	138	1	0,04
	172	0,31	0,08
	179	3,73	0,051
Totaux		6,75	0,2428

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est indiqué en page 14 du porter-à-connaissance n°78-2018-00190.

Les travaux de défrichement ne pourront être réalisés par SNCF Réseau que lorsqu'elle aura l'autorisation écrite du propriétaire des terrains ou la pleine jouissance des biens expropriés comme spécifié dans l'arrêté inter-préfectoral modifié n° 2013-8 du 31 janvier 2013 susvisé.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sous réserve d'être exécutée conformément à l'objet figurant dans la demande.

Conformément à l'article D. 341-7-1 du code forestier, la présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur du début et de la fin des travaux de défrichement.

13.1.2 Compensation

Au vu des rôles économique, écologique et social des parcelles boisées qui font l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du code forestier est fixé à 3,33, ce qui correspond au versement au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente de **23 859,54 €** (vingt-trois mille huit cent cinquante-neuf euros et cinquante-quatre centimes) à titre de compensation. Le versement de cette indemnité est exigible à la date de signature du présent arrêté. Cette indemnité est calculée comme suit :

$$\begin{aligned}
 & \text{surface défrichée en ha} \\
 & \times \\
 & \text{coefficient multiplicateur} \\
 & \times \\
 & (\text{coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha} + \text{coût moyen d'un boisement en €/ha}) \\
 & = \\
 & 0,2428 \text{ ha} \times 3,33 \times (25\,010 \text{ €} + 4\,500 \text{ €}) = 23\,859,54 \text{ €}
 \end{aligned}$$

13.2 Modification de l'opération de défrichement Guerville

Le défrichement de 0,0570 m² de parcelles de bois situées à GUERVILLE (78) est autorisé sur les parcelles suivantes, conformément au plan annexé :

Département	Section	Parcelle	Surface cadastrale (ha)	Surface défrichée (ha)
Yvelines (78)	AB	9	2,1572	0,0440
	B	3	2,0460	0,0130
Total				0,0570

La matérialisation des limites de la surface autorisée doit avoir lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage et être maintenue sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichage. L'unité forêt, chasse et milieux naturels de la direction départementale des territoires des Yvelines devra être avertie 48 heures avant le début des travaux.

Le règlement de l'indemnité financière de 1000 euros à verser au FSFB, conformément aux obligations de compensation et à l'acte d'engagement du pétitionnaire, est exigible dès la notification de l'arrêté d'autorisation environnementale.

Conformément à l'article D. 341-7-1 du code forestier, la durée de validité de l'autorisation de défrichage est de 5 ans.

En application de l'article L.341-4 du code forestier, le présent arrêté devra être affiché sur le terrain de manière visible de l'extérieur par les soins du bénéficiaire et à la mairie de situation des travaux. L'affichage devra avoir lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage ; il sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichage.

TITRE IV : GENERALITES

ARTICLE 15 : Contrôles

Le service police de l'eau et le service de l'agriculture de la forêt et de l'environnement des directions départementales des Haut-de-Seine, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau et de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 16 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 17 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique,

l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 18 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 19 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 21 : Délais et voies de recours

21-1 :Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Avenue de Saint-Cloud, 78 000 Versailles.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, de Nanterre, de Cergy-Pontoise ou de Melun dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

21-2 :Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire et les tiers ont la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité coordonnatrice de la présente décision : Monsieur le Préfet du département des Yvelines - 1 Rue Jean Houdon, 78 000 Versailles ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire – tour SEQUOIA- 92 055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

21-3 : Réclamation :

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet compétent, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Exécution, publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le bénéficiaire du présent arrêté représenté par la SNCF Réseau, les Maires des communes d'Epone, Guerville, Limay, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie, Nanterre et Bezons et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du dossier est déposée dans les mairies des communes suivantes Epone, Guerville, Limay, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie, Nanterre et Bezons et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur les sites du chantier.

Pour le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Pour le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

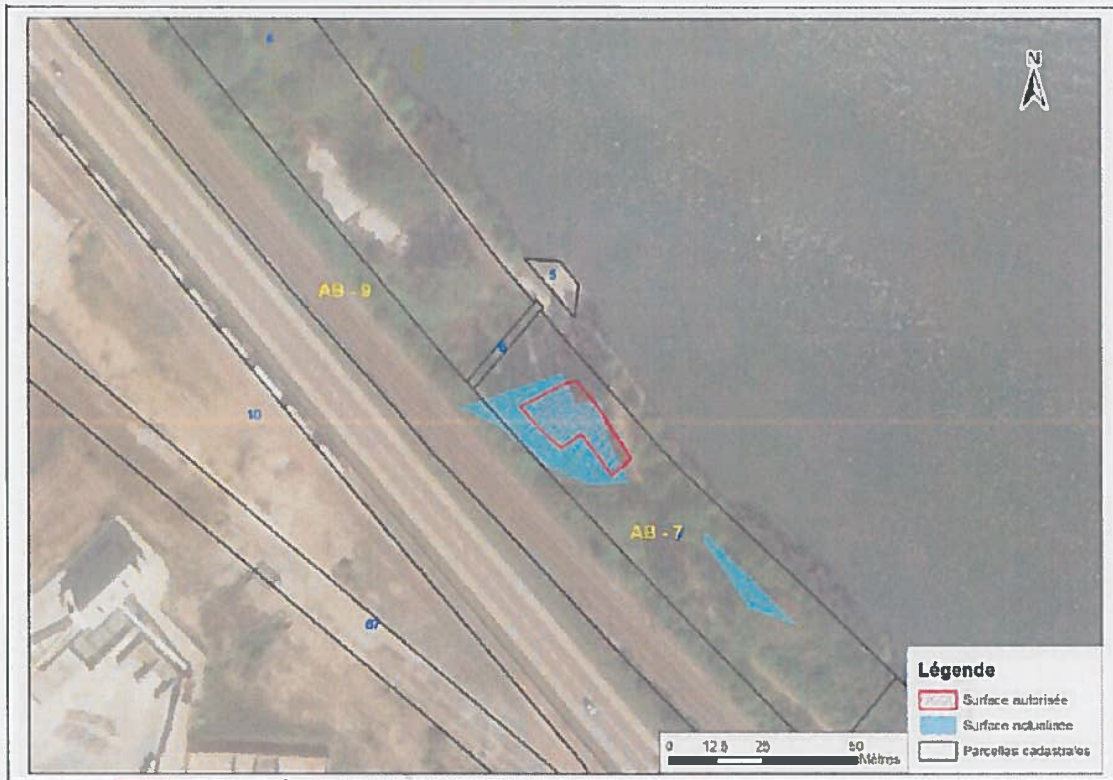
La Préfète de Seine-et-Marne,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Cyrille LE VÉLY

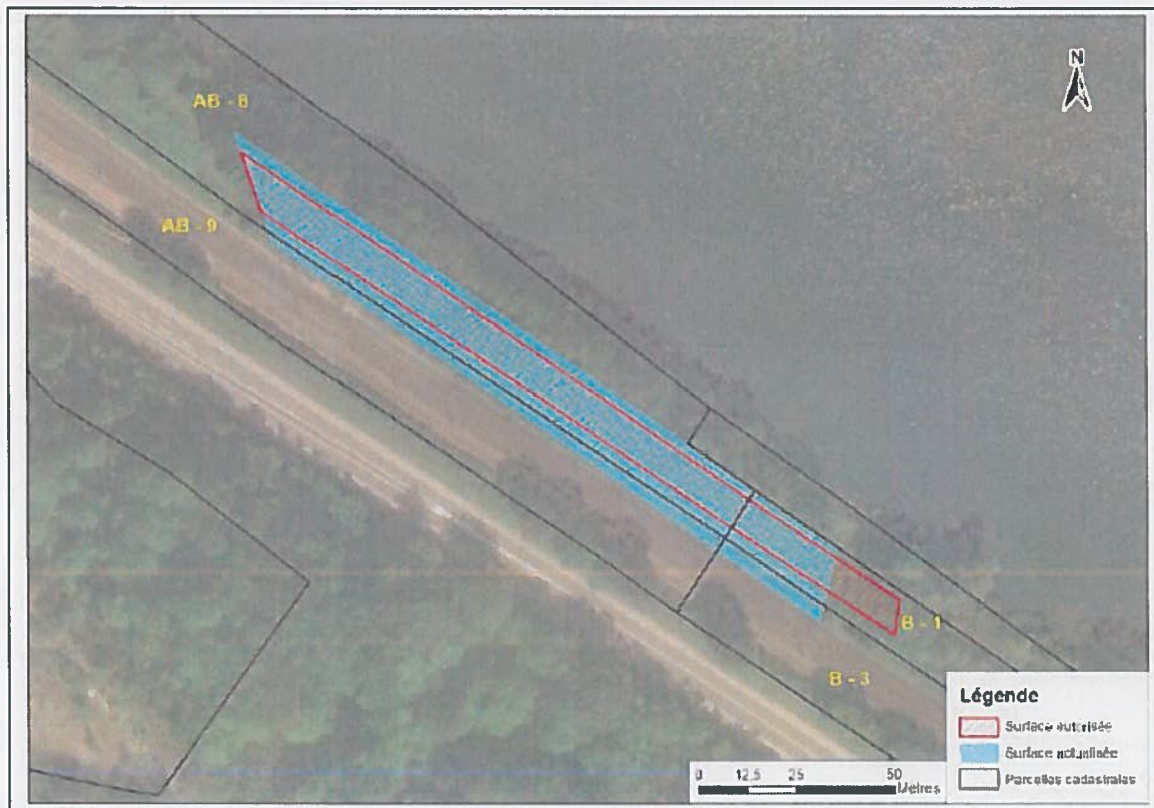
20 JAN. 2020

ANNEXE 1

ZONE ONF n°19 : Commune de Guerville, Parcelle AB n°7, Propriété de Ciments Calcia
Commune de Guerville, Parcelle AB n°9, Propriété de SNCF Réseau



ZONE ONF n°22 : Commune de Guerville, Parcelle AB n°8 : Propriété de GPS&O

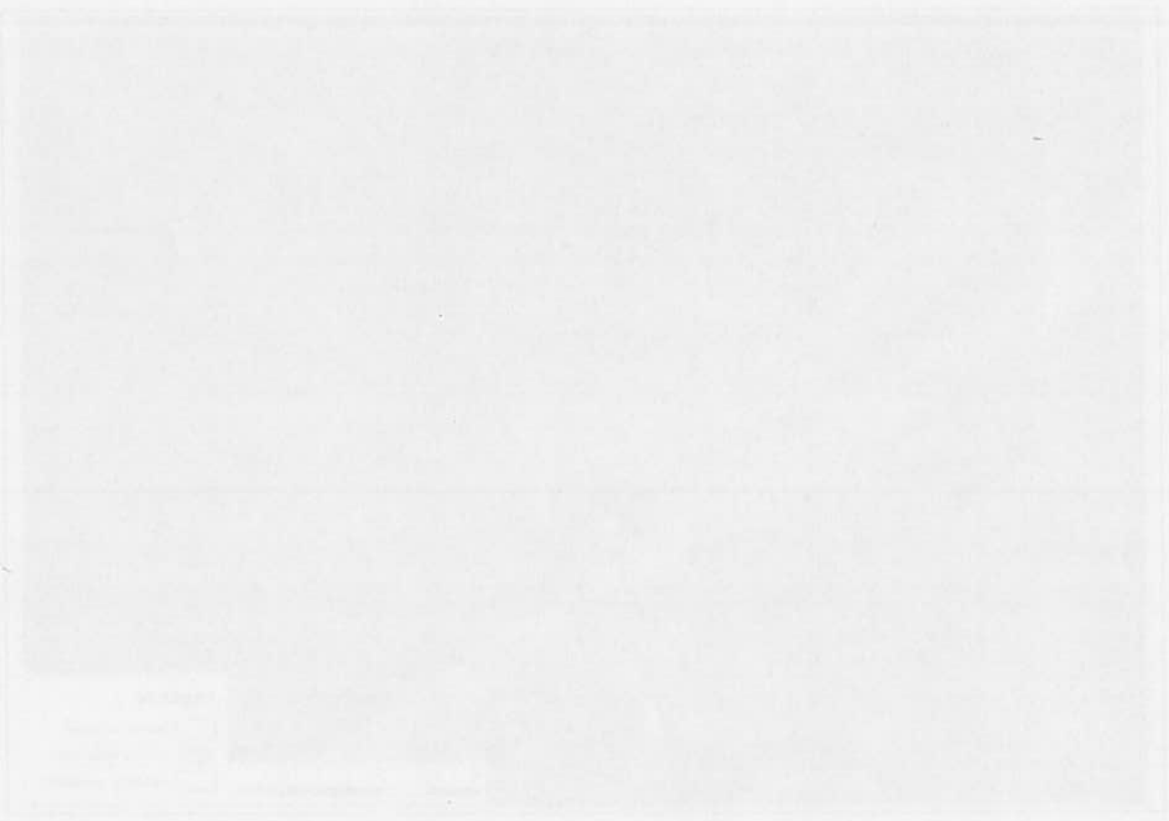


Annexe 1

PROJET DE LOI N° 1000 relatif à la loi de programmation relative à la transition énergétique de la France pour la période de 2017 à 2019



PROJET DE LOI N° 1000 relatif à la loi de programmation relative à la transition énergétique de la France pour la période de 2017 à 2019



Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices
administratives

78-2020-02-06-006

convention de coordination de la police municipale d'Épône et des forces de
sécurité de l'État

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE D'ÉPONE
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre

Le Préfet des Yvelines

Et

Le Maire d'Épône,

Pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements,

Après avis

Du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Entre le préfet des Yvelines et le maire d'Épône, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont : la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Mantes-la-Jolie.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Prévention de la violence dans les transports
- Lutte contre la toxicomanie
- Prévention des violences scolaires ;
- Protection des centres commerciaux
- - Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Prévention des vols par effractions ;
- Lutte contre les dégradations volontaires et vols.

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

- I. - La police municipale assure, à titre ponctuel, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :
 - Ecoles Pasteur et Perce-neige (quartier Elisabethville)
 - Ecoles Madeleine Vernet, Pervenches, Lavandes (centre Bourg).
- II. – La police municipale assure également, à titre ponctuel, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :
 - Collège Benjamin Franklin, route de la Falaise.

Article 4

La police municipale assure la surveillance des foires, marchés et brocantes, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune d'après un calendrier établi annuellement :

- Marché hebdomadaire du vendredi après-midi à Elisabethville,
- Vœux du Maire, au mois de janvier de chaque année,
- Fête communale, au mois de juin de chaque année,
- Commémorations officielles.

La présente liste n'est pas exhaustive et peut être modifiée chaque année en fonction du calendrier des manifestations établi par la commune.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale, ou qui occupe ces fonctions.

La police municipale est chargée de la capture et du transport des animaux trouvés errants ou récupérés par des tiers sur le territoire communal à la Fourrière Intercommunale de Poissy.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs « centre-ville », Velannes, Canada, Elisabethville et des Parcs d'Activités, dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00, heures et jours d'ouverture du poste de police.
- Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, durant les congés scolaires.
- Durant les sorties nocturnes ponctuelles de 22h00 à 02h00.

Ces horaires sont susceptibles de modifications en fonction des effectifs et des besoins exprimés par Monsieur le Maire.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Selon une fréquence mensuelle à la Mairie ou au poste de police municipale situé au 75, avenue du Professeur Emile Sergent 78680 EPONE ou tout autre lieu à définir par les partenaires.
- Les participants seront convoqués à ces réunions par mail au moins une semaine avant la date de la réunion.
- Seront également invités les Maires et le représentant de l'Etat.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent est joignable par le standard du commissariat de police de Mantes-la-Jolie.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines et le maire d'Épône conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale d'Épône et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

— du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition. Ce partage d'informations s'effectuera conformément à la convention d'échanges partenariaux sécurisés entre le commissaire divisionnaire de Mantes la Jolie et Monsieur le Maire en date du 14 octobre 2019. L'information est transmise sans délai par tous moyens : mails ou téléphone.

— de l'information quotidienne et **réci-proque** par les moyens suivants :

- **En temps réel par tout moyen, de tout fait grave pouvant mettre en danger la sécurité des effectifs et venant de se produire sur le ressort de la commune.**
- **Par messagerie électronique sur les faits délictuels survenus la veille ou le week-end précédent.**

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière,

— de la communication opérationnelle : par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet,

— des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions, interventions à la demande et sous couvert de l'OPJTC ou du procureur de la république,

— de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise,

— de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière (fourieristes dûment agréés Dépannage Berger ou le cas échéant, Auto Dépannage Val de Seine) à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation obligatoire du véhicule est encourue,

— de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs : Immobilière 3F, 1001 vies, BATIGERE,

— de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

- Vœux du Maire, au mois de janvier de chaque année,
- Fête communale, au mois de juin de chaque année,
- Commémorations officielles.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire d'Epône précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police municipale dans la lutte contre les dépôts sauvages afin de préserver l'environnement par l'utilisation de pièges photographiques.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'Epône et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Article 22

En application du décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de Police Municipale à utiliser à titre expérimental des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum uniquement avec des munitions de calibre 38 spécial, et au vu du récépissé de remise par le Préfet de zone, le Préfet délégué à la sécurité et à la défense ou leurs représentants et par le Maire ou son représentant, la Mairie reçoit des revolvers de l'Etat, en vue de leur utilisation par des agents de la Police Municipale. Cette utilisation doit s'effectuer notamment en application des articles R511-12, R511-18, R511-19 et R511-30 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice de l'application des autres articles du code de la sécurité intérieure régissant l'armement des intéressés (livre V, partie réglementaire) ».

06 FEV. 2020

Versailles, le
Monsieur le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thierry LAURENT

Epône, le 06 FEV. 2020
Monsieur le Maire d'Epône,
Guy MULLER



Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -

78-2020-02-06-007

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 78-2019-12-09-005 portant évaluation du coût net des charges transférées à SQY de 7 compétences d'intérêt communautaire

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 78-2019-12-09-005 portant évaluation du coût net des charges transférées à SQY de 7 compétences d'intérêt communautaire



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État

**Arrêté modificatif n°
de l'arrêté n° 78-2019-12-09-005 portant évaluation du coût net des charges transférées à
Saint-Quentin-en-Yvelines de sept compétences d'intérêt communautaire (politique locale
du commerce, création et réalisation de ZAC, politique du logement, actions en faveur du
logement social, actions en faveur du logement, amélioration du parc immobilier bâti et parcs
de stationnement)**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

**Vu l'arrêté 2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à
Monsieur Vincent ROBERTI, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;**

**Vu l'arrêté n° 78-2019-12-09-005 du 9 décembre 2019 portant évaluation du coût net des charges
transférées à Saint-Quentin-en-Yvelines de sept compétences d'intérêt communautaire (politique locale du
commerce, création et réalisation de ZAC, politique du logement, actions en faveur du logement social,
actions en faveur du logement, amélioration du parc immobilier bâti et parcs de stationnement) ;**

**Vu le courriel de la commune de Plaisir du 9 décembre 2019 précisant que le coût net des charges transférés
de 13 342, 55 euros correspondant à la moyenne des dépenses liées à l'entretien des parkings (balayage
manuel et mécanique) figurant dans ses comptes administratifs entre 2015 et 2017, qui a été arrêté par la
préfecture des Yvelines, a d'ores et déjà été intégré dans les attributions de compensation de la commune
lors des travaux de la Commission Locale d'Évaluation des charges transférées (CLECT) de SQY du 28
septembre 2016 et qu'il devait être retiré ;**

**Vu la demande de nouvel examen de la commune de Plaisir dans son courriel du 9 décembre 2019, de
différents coûts d'investissements concernant deux parcs de stationnement qu'elle avait transmis et qui
n'ont pas été intégrés à l'évaluation préfectorale ;**

**Vu l'erreur de plume constatée dans l'avant-dernier considérant de l'arrêté n° 78-2019-12-09-005 du 9
décembre 2019 portant évaluation du coût net des charges transférées à Saint-Quentin-en-Yvelines de sept
compétences d'intérêt communautaire (politique locale du commerce, création et réalisation de ZAC,
politique du logement, actions en faveur du logement social, actions en faveur du logement, amélioration du
parc immobilier bâti et parcs de stationnement) ;**

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant qu'il y a lieu de modifier cette erreur matérielle comme suit : pour arrêter les charges, le préfet doit s'appuyer sur les comptes administratifs, dont la comptabilité fonctionnelle y figurant, des trois dernières années pour les dépenses de fonctionnement et sept dernières années pour les dépenses d'investissement précédant le transfert de la compétence, des collectivités territoriales à l'origine du transfert ; qu'au surplus, il peut s'appuyer sur toute pièce justificative à sa disposition, telles que les délibérations et les mandats de paiement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er – L'article 7 de l'arrêté n° 78-2019-12-09-005 portant évaluation du coût net des charges transférées à Saint-Quentin-en-Yvelines de sept compétences d'intérêt communautaire (politique locale du commerce, création et réalisation de ZAC, politique du logement, actions en faveur du logement social, actions en faveur du logement, amélioration du parc immobilier bâti et parcs de stationnement) est modifié et rédigé ainsi qu'il suit, pour la commune de Plaisir :

Parcs de stationnement

Plaisir

Le montant des charges transférées par la commune de Plaisir est de 10 373, 79 € correspondant à la moyenne des coûts d'investissements liés à la réalisation du parc de stationnement dit Avenue du 19 mars 1962.

En effet, la commune a indiqué que les dépenses liées à l'entretien des parkings (balayage manuel et mécanique) qu'elles avaient transmises et figurant dans ses comptes administratifs 2015 et 2017, avaient été intégrées dans le calcul de ses attributions de compensation lors des travaux de la Commission Locale d'Évaluation des charges transférées (CLECT) de SQY du 28 septembre 2016 dans le cadre du transfert de la compétence « propreté urbaine » et qu'elles devaient donc être retirées de l'évaluation du coût net des charges transférées à SQY de la compétence parcs de stationnement.

Par ailleurs, la commune a sollicité le nouvel examen, de différents coûts d'investissements concernant deux parcs de stationnement dénommés Robert Doisneau et Avenue du 19 mars 1962.

En l'espèce, la commune a transmis huit mandats liés aux travaux de réalisation entre 2010 et 2011 du parking dit Avenue du 19 mars 1962 mais n'a pas été en mesure de transmettre ces mêmes éléments pour les travaux de réalisation du parking Robert Doisneau qui ont eu lieu entre 1999 et 2001.

Ces mandats qui ont été imputés en section d'investissement, ont été pour trois d'entre eux émis en 2010 et les cinq autres entre 2011 et 2012. Or le transfert de la compétence « parcs de stationnement » ayant été effectif à compter du 1^{er} janvier 2018, seules les dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement, soit de 2011 à 2017, doivent être prises en compte.

En conséquence, seules les dépenses d'investissements liées à la réalisation du parking dit Avenue du 19 mars 1962 figurant sur les comptes administratifs de la commune de Plaisir, inclus dans la période d'évaluation des charges soit de 2011 à 2017, ont été retenues au titre de la compétence « parcs de stationnement ».

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté n° 78-2019-12-09-005 demeurent inchangées.

Article 3 – L'annexe jointe à l'arrêté n° 78-2019-12-09-005 est modifiée et rédigée ainsi qu'il suit :

Commune de Plaisir

Compétences d'intérêt Communautaire	Moyennes des dépenses constatées suite au transfert de 6 compétences d'intérêt communautaire à compter du 30 mai 2017	Moyennes des dépenses constatées suite au transfert d'une compétence d'intérêt communautaire à compter du 01 janvier 2018
Politique locale du commerce	7 215,91 €	
Création et aménagement de ZAC	5 935,06 €	
Actions en faveur du logement	215,07 €	
Amélioration du parc immobilier bâti	0,00 €	
Actions en faveur du logement social	0,00 €	
Politique du logement	0,00 €	
Parking		10 373,79 €
Total		23 739,83 €

Article 4 - En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des finances publiques des Yvelines, le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines et Madame le Maire de Plaisir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 6 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincas ROBERTI

